

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

INSTRUCTION DU 9 FEVRIER 2012

**6 E-4-12**

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION.

(C.G.I., art. 1586 ter à 1586 nonies)

NOR : ECE L 12 10010 J

**Bureau B 2**

**PRESENTATION**

L'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 institue, à compter des impositions dues au titre de 2010, une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises applicable aux entreprises qui sont situées dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises et dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence est supérieur à 152 500 euros.

Les règles relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, codifiées aux articles 1586 ter et suivants du code général des impôts, ont été modifiées par l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (« clause de revoyure » de la réforme de la taxe professionnelle) et par l'article 25 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Seules les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros hors taxes doivent acquitter la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Toutefois, à compter des impositions dues au titre de 2011, les sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 et 500 000 euros et qui sont membres d'un groupe fiscal intégré dont la société mère ne bénéficie pas du taux réduit de l'impôt sur les sociétés et dont le chiffre d'affaires d'ensemble est au moins égal à 500 000 euros doivent également acquitter la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Toutes les entreprises situées dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros sont soumises à une obligation déclarative.

La présente instruction commente l'ensemble des règles relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, compte tenu des modifications apportées par les textes précités, à l'exception des règles afférentes au calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée qui sont exposées dans les instructions administratives 6 E-1-10 et 6 E 5-11 en date, respectivement, du 25 mai 2010 et du 3 juin 2011.



## SOMMAIRE

---

INTRODUCTION	1
<b>CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>6</b>
Section 1 : Entreprises concernées	6
<b>A. CONDITIONS TENANT A LA QUALITE DE L'ENTREPRISE ET A SON ACTIVITE</b>	<b>6</b>
<b>B. CONDITIONS TENANT AU CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	<b>10</b>
I. Seuil de chiffre d'affaires et activités à retenir pour l'appréciation du chiffre d'affaires	10
<b>1. Principes</b>	<b>10</b>
<b>2. Règles particulières, applicables aux impositions dues au titre de 2010, pour les structures regroupant des membres de professions libérales</b>	<b>12</b>
<b>3. Cas des sociétés civiles de moyens à compter des impositions dues au titre de 2011</b>	<b>14</b>
II. Périmètre à retenir pour l'appréciation du chiffre d'affaires	15
III. Période de référence à retenir pour l'appréciation du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée	16
<b>1. Principe</b>	<b>16</b>
<b>2. Cas particuliers</b>	<b>18</b>
<b>3. Précisions</b>	<b>21</b>
Section 2 : Entreprises bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif	23
<b>A. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS D'EXONERATION OU D'ABATTEMENT FACULTATIFS</b>	<b>26</b>
I. Généralités	26
<b>1. Exonérations et abattements facultatifs permanents</b>	<b>28</b>
<b>2. Exonérations et abattements facultatifs temporaires</b>	<b>31</b>

---

II. Précisions	33
<b>1. L'application de l'exonération ou de l'abattement est subordonnée à une demande de l'entreprise</b>	<b>33</b>
<b>2. L'exonération ou l'abattement de CVAE s'applique uniquement tant que les conditions requises pour bénéficier de l'exonération ou de l'abattement de CFE correspondant sont remplies</b>	<b>34</b>
<b>3. Plafonnements éventuels</b>	<b>35</b>
<b>4. Cas de l'exonération partielle de CFE</b>	<b>37</b>
<b>5. Cas de l'exonération de CFE dont la durée, limitée, est fixée par délibération</b>	<b>39</b>
<b>B. REGLES PREVUES EN MATIERE DE DELIBERATION</b>	<b>40</b>
I. Cas des exonérations sur délibération pour les impositions dues au titre de 2011 et des années suivantes	41
<b>1. Exonération pour la part revenant aux communes et aux EPCI</b>	<b>41</b>
<b>2. Exonération pour la part revenant aux départements, aux régions et à la collectivité territoriale de Corse</b>	<b>43</b>
II. Cas des exonérations sauf délibération contraire prise pour les impositions dues au titre de 2011 et des années suivantes	45
III. Cas particulier de l'abattement prévu à l'article 1466 F	48
IV. Maintien des délibérations entrées en vigueur avant 2010 pour les impositions 2010	51
<b>C. MAINTIEN DES EXONERATIONS ET DES ABATTEMENTS EN COURS</b>	<b>55</b>
I. Dispositifs visés	55
II. Conditions d'application du maintien et portée	58
<b>1. Principes</b>	<b>58</b>
<b>2. Précisions</b>	<b>61</b>
<b>CHAPITRE 2 : MODALITES D'IMPOSITION</b>	<b>64</b>
<b>A. REGLES GENERALES DE DETERMINATION DE LA VALEUR AJOUTEE</b>	<b>65</b>
I. Cas général	67
II. Cas particulier des entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger	68

<b>B. REGLES GENERALES DE DETERMINATION DU TAUX D'IMPOSITION ET DU DEGREVEMENT DE CVAE</b>	<b>74</b>
I. Taux théorique	76
II. Taux effectif d'imposition	77
III. Consolidation du chiffre d'affaires pour la détermination du taux effectif	81
<b>1. Sociétés membres d'un groupe fiscal (à compter des impositions dues au titre de 2011)</b>	<b>81</b>
<b>2. Opérations de restructuration</b>	<b>82</b>
IV. Dégrèvement complémentaire et montant minimum de CVAE	90
V. Exemples de taux effectifs d'imposition	92
<b>C. REGLES DE DETERMINATION DES FRAIS DE GESTION</b>	<b>93</b>
<b>CHAPITRE 3 : REPARTITION DE LA CVAE DE L'ENTREPRISE</b>	<b>94</b>
<b>A. CAS GENERAL</b>	<b>96</b>
I. Notion de salarié et décompte du nombre de salariés à déclarer	100
<b>1. Salariés à déclarer</b>	<b>100</b>
<b>2. Salariés à ne pas déclarer</b>	<b>101</b>
<b>3. Déclaration des salariés par leur employeur juridique, sauf exception</b>	<b>102</b>
<b>4. Décompte du nombre de salariés à déclarer</b>	<b>104</b>
a) Principe général	104
b) Cas des établissements comportant des immobilisations industrielles	105
II. Lieu de déclaration des salariés	106
<b>1. Cas général</b>	<b>106</b>
<b>2. Cas particulier des salariés affectés aux véhicules des entreprises de transport</b>	<b>112</b>
III. Notion de lieu d'emploi et appréciation de la durée d'exercice de l'activité dans un lieu d'emploi (ou un établissement)	117
<b>1. Notion de lieu d'emploi</b>	<b>117</b>

<b>2. Décompte de la durée d'exercice de l'activité</b>	<b>118</b>
IV. Précisions diverses	121
V. Règles générales appliquées pour la déclaration n° 1330-CVAE déposée en 2010 et différentes de celles appliquées pour la déclaration n° 1330-CVAE déposée à compter de 2011	126
<b>1. Décompte des salariés en équivalent temps plein travaillé (ou ETPT)</b>	<b>127</b>
<b>2. Lieu de déclaration des salariés</b>	<b>129</b>
<b>3. Précision</b>	<b>133</b>
<b>B. CAS PARTICULIER : CAS DES CONTRIBUABLES QUI DISPOSENT DE CERTAINES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE</b>	<b>134</b>
I. Contribuables concernés	134
II. Modalités de détermination de la valeur ajoutée afférente aux installations concernées	135
III. Répartition de la valeur ajoutée de l'entreprise	136
IV. Obligation déclarative	141
<b>C. CONSEQUENCES DE L'ABSENCE DE DEPOT DE DECLARATION DES SALARIES</b>	<b>143</b>
<b>CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES, PAIEMENT, RECLAMATIONS ET DROIT DE REPRISE</b>	<b>145</b>
Section 1 : Obligations déclaratives	145
<b>A. PRINCIPE</b>	<b>145</b>
I. Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (servant au reversement de la CVAE aux collectivités territoriales et aux EPCI)	145
II. Télédéclaration	148
III. Précisions sur les entreprises qui exploitent des établissements exonérés	150
<b>B. CAS DE L'ANNEE 2010</b>	<b>151</b>
Section 2 : Paiement	153
<b>A. VERSEMENT DES ACOMPTE</b>	<b>155</b>
I. Principe	155

II. Précisions	159
<b>1. Règle générale</b>	<b>159</b>
<b>2. Cas de l'entreprise qui exploite un ou plusieurs établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif</b>	<b>164</b>
III. Cas de l'année d'imposition 2010	165
<b>B. VERSEMENT DU SOLDE</b>	<b>168</b>
I. Principe	168
II. Cas de l'année d'imposition 2010	170
<b>C. DELAIS DE MISE EN RECOUVREMENT</b>	<b>171</b>
Section 3 : Majoration pour déclarations ou paiements tardifs ou insuffisants	174
Section 4 : Réclamations	179
Section 5 : Droit de reprise de l'administration	182
<b>CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>184</b>
<b>Annexe 1 : Article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (extraits)</b>	
<b>Annexe 2 : Article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (extraits)</b>	
<b>Annexe 3 : Décret n° 2011-688 du 17 juin 2011 relatif aux modalités de déclaration du nombre des salariés employés par les contribuables assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</b>	
<b>Annexe 4 : Décret n° 2010-627 du 9 juin 2010 relatif aux modalités de déclaration du nombre des salariés employés par les contribuables assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</b>	
<b>Annexe 5 : Décret n° 2011-27 du 6 janvier 2011 relatif à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger</b>	

## INTRODUCTION

1. L'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 institue, à compter des impositions dues au titre de 2010, une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises applicable aux entreprises qui sont situées dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises et dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence est supérieur à 152 500 euros.

Les règles relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, codifiées aux articles 1586 ter et suivants du code général des impôts, ont été modifiées par l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (« clause de revoyure » de la réforme de la taxe professionnelle) et par l'article 25 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

2. Seules les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros hors taxes doivent acquitter la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Toutefois, à compter des impositions dues au titre de 2011, les sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 et 500 000 euros et qui sont membres d'un groupe fiscal intégré dont la société mère ne bénéficie pas du taux réduit de l'impôt sur les sociétés et dont le chiffre d'affaires d'ensemble est au moins égal à 500 000 euros doivent également acquitter la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

3. Toutes les entreprises situées dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros sont soumises à une obligation déclarative.

4. Les dispositions de l'article 1647 E du code général des impôts afférentes à la cotisation minimale de taxe professionnelle ne sont plus applicables à compter des impositions dues au titre de 2010.

5. La présente instruction commente l'ensemble des règles relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, compte tenu des modifications apportées par les textes précités. Toutefois, les règles afférentes au calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée sont exposées dans les instructions administratives 6 E-1-10 du 25 mai 2010 et 6 E-5-11 du 3 juin 2011 (cf. BOI du 3 juin 2010 et du 14 juin 2011).

Par souci de simplification, la taxe professionnelle, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et la cotisation foncière des entreprises sont respectivement désignées par les sigles « TP », « CVAE » et « CFE » dans le corps de l'instruction.

Par ailleurs, sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

## CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

### Section 1 : Entreprises concernées

#### A. CONDITIONS TENANT A LA QUALITE DE L'ENTREPRISE ET A SON ACTIVITE

6. Sont soumises à la CVAE toutes les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés dénuées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent une activité située dans le champ d'application de la CFE mentionné aux articles 1447 et 1447 bis, quels que soient :

- leur statut juridique (entrepreneur individuel, société, association, fondation, personne morale de droit public...);
- la nature de leur activité (industrielle, commerciale, non commerciale...);
- leur situation au regard de l'impôt sur les bénéfices.

Pour plus de précisions sur le champ d'application de la CFE, il est renvoyé à l'instruction administrative 6 E-7-11 du 8 juillet 2011 (cf. BOI du 19 juillet 2011).

7. L'article 1476, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, ne prévoit plus une imposition à la CFE et, par suite, une imposition à la CVAE au nom de chacun des membres des sociétés civiles professionnelles, des sociétés civiles de moyens et des groupements réunissant des membres de professions libérales.

A compter de 2011, ces structures sont redevables en leur nom de la CFE et, le cas échéant, de la CVAE. Néanmoins, les associés de ces structures demeurent imposables à la CVAE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité imposable à titre personnel (exemple : associés de SCM).

En revanche, au titre de 2010, les impositions à la CFE et à la CVAE sont dues par chacun des membres, conformément aux dispositions de l'article 1476 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010 (cf. n° 13).

8. La CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, en application du 2 du I de l'article 1586 octies, à compter des impositions dues au titre de 2011, en cas d'apport, de fusion, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, la CVAE est également due, lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition, par le redevable qui, existant ou non au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, n'exerce aucune activité à cette date et auquel l'activité est transmise. Il s'agit ainsi d'éviter une interruption d'imposition pour les activités transmises qui ont été exercées sans discontinuer.

Exemple 1 : Une entreprise A, créée le 1<sup>er</sup> février N, acquiert le 1<sup>er</sup> mars N un fonds de commerce exploité jusqu'à cette date par une entreprise B (A et B sont totalement indépendantes et clôturent leurs exercices au 31 décembre). A réalise en N un chiffre d'affaires de 3 millions d'euros et B un chiffre d'affaires de 600 000 euros. B, qui exploite le fonds au 1<sup>er</sup> janvier N, est redevable de la CVAE au titre de N. A, qui bénéficie de la cession du fonds au cours de N, est également redevable de la CVAE au titre de N, bien que n'existant pas au 1<sup>er</sup> janvier N.

Exemple 2 : Une société C, créée le 1<sup>er</sup> octobre N, est sans activité jusqu'au 31 janvier N+1, date à laquelle elle bénéficie de la transmission universelle du patrimoine de la société D. D a clôturé un exercice le 31 décembre N et réalise en N+1 un chiffre d'affaires de 10 000 euros. C clôture son premier exercice le 31 décembre N+1 et réalise en N+1 un chiffre d'affaires de 800 000 euros. D n'est pas assujettie à la CVAE au titre de N+1, son chiffre d'affaires réalisé en N+1 et ramené sur douze mois n'excédant pas 152 500 euros. En revanche, C est assujettie et redevable de la CVAE au titre de N+1, bien que n'ayant aucune activité au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

9. Cependant, les entreprises totalement exonérées de CFE de plein droit sont également totalement exonérées de CVAE.

Précisions : Les entreprises totalement exonérées de CVAE de plein droit ne sont pas tenues de déposer une déclaration n° 1330-CVAE (cf. n° 145) quand bien même leur chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros. En revanche, les entreprises qui bénéficient d'une exonération totale facultative (c'est-à-dire sur décision des collectivités territoriales concernées) sont tenues de déposer une déclaration n° 1330-CVAE quand leur chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros (cf. n°s 23, 24 et 150).

S'agissant des entreprises dont au moins une activité est exonérée, cf. n° 24 et schéma de raisonnement du n° 11.

## B. CONDITIONS TENANT AU CHIFFRE D'AFFAIRES

I. Seuil de chiffre d'affaires et activités à retenir pour l'appréciation du chiffre d'affaires

### 1. Principes

10. Pour l'appréciation de la limite de 152 500 euros (assujettissement à la CVAE avec obligation de déclarer la valeur ajoutée, le chiffre d'affaires et les effectifs salariés, cf. n°s 145 à 152), il convient de se référer au chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de la période de référence définie aux n°s 16 à 22.

11. Seul le chiffre d'affaires afférent aux activités situées dans le champ d'application de la CVAE est pris en compte pour l'appréciation de cette limite, que ces activités soient imposables ou exonérées.

Il en résulte que le chiffre d'affaires afférent aux activités :

- hors du champ d'application de la CVAE (exemple : activités non lucratives ou activités de location de logements nus) n'est pas pris en compte ;

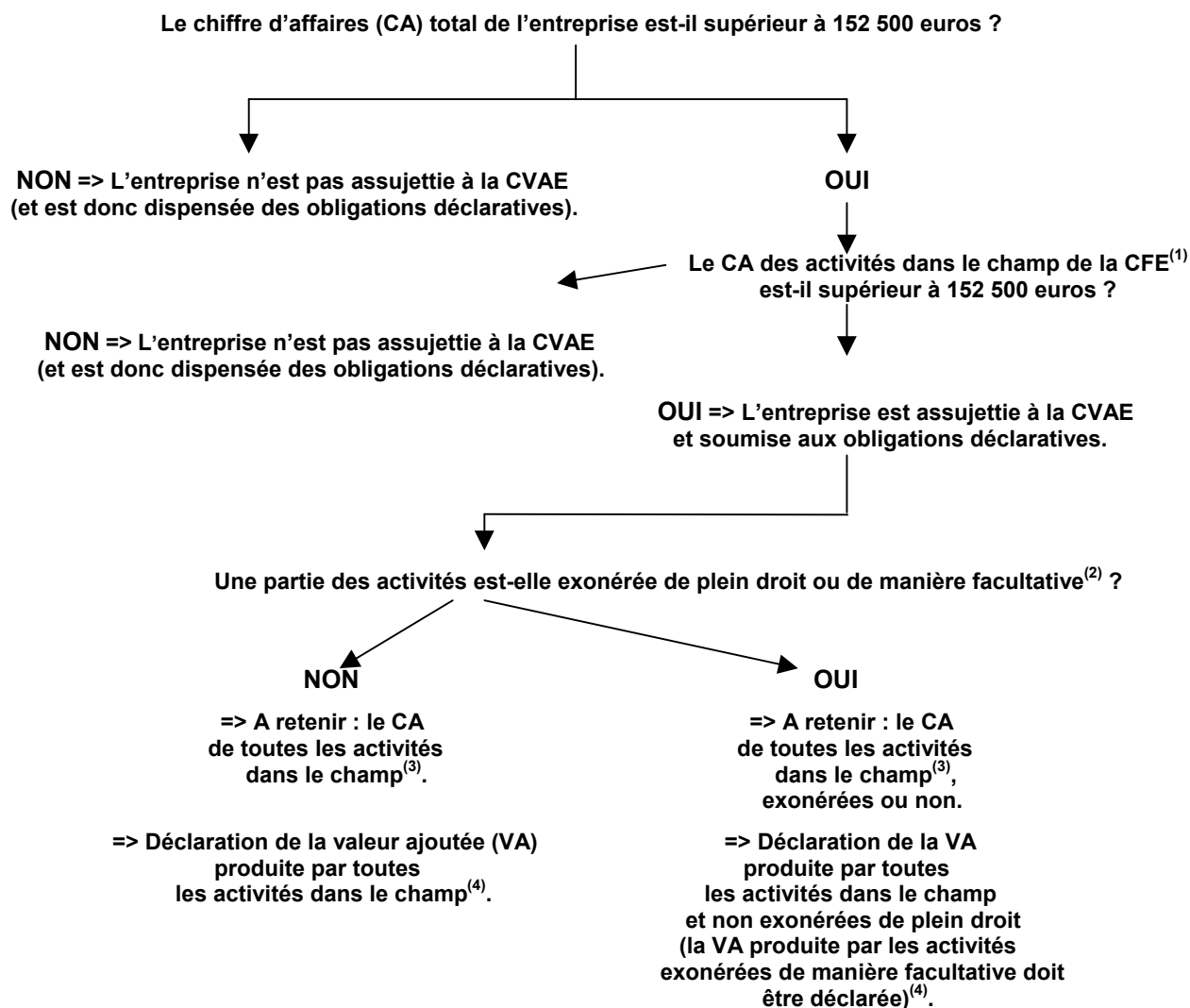


- exonérées de plein droit ou de manière « facultative » (sur cette notion, cf. n<sup>os</sup> 23 et 24) est retenu pour l'assujettissement à la CVAE.

Le schéma de raisonnement est le suivant :

### Schéma de raisonnement

#### Entreprises dont au moins une activité est dans le champ de la CFE<sup>(1)</sup> et qui ne sont pas totalement exonérées



#### Précisions :

(1) Une **activité hors champ de la CFE** est une activité qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 1447. Sur ces notions, il est renvoyé à l'instruction administrative 6 E-7-11.

Exemples : une activité non lucrative ; une activité de location nue de locaux d'habitation.

(2) Une activité peut être **exonérée de plein droit** (exemple : les exploitants agricoles) **ou de manière facultative** (il s'agit des exonérations sur délibération ou sauf délibération contraire, notamment de toutes les exonérations en faveur de l'aménagement du territoire).

(3) Pour l'appréciation du CA, on retient l'ensemble du CA réalisé par l'entreprise, à l'exception de la partie du CA qui se rapporte aux activités hors champ de la CFE.

(4) La déclaration de la VA s'effectue sur l'imprimé n° 1330-CVAE (cf. n<sup>os</sup> 145 et suiv.).

Si le CA de toutes les activités dans le champ est égal ou supérieur à 500 000 euros ou, le cas échéant, à 152 500 euros pour les entreprises membres d'un groupe fiscal dont la société mère ne bénéficie pas du taux réduit de l'impôt sur les sociétés et dont le CA d'ensemble est égal ou supérieur à 500 000 euros, un montant de CVAE est finalement dû. Ce montant tient compte, le cas échéant, des exonérations facultatives et de plein droit.

## **2. Règles particulières, applicables aux impositions dues au titre de 2010, pour les structures regroupant des membres de professions libérales**

**12.** S'agissant des sociétés et groupements réunissant des membres de professions libérales – sociétés civiles professionnelles (SCP), à l'exception de celles assujetties à l'impôt sur les sociétés au titre de 2009, sociétés civiles de moyens (SCM) et autres groupements –, les règles suivantes s'appliquent, au titre de 2010, pour l'appréciation de leur chiffre d'affaires et de leur valeur ajoutée (pour les obligations déclaratives et de paiement, cf. n° 152).

**13.** Pour les structures concernées, la détermination du seuil d'assujettissement et d'imposition à la CVAE s'effectue, au titre de 2010, au niveau de chacun des associés (rappel : conformément aux dispositions de l'article 1476 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010, les membres des structures mentionnées au paragraphe précédent sont imposés, au titre de la seule année 2010, en leur nom à la CFE et, le cas échéant, à la CVAE, aucune imposition à la CET n'étant due par la structure).

Par conséquent, un associé est assujetti à la CVAE si sa quote-part de chiffre d'affaires, calculée au prorata de ses droits dans la structure, est supérieure à 152 500 euros hors taxes.

Il convient d'ajouter à la quote-part de chiffre d'affaires susmentionnée le chiffre d'affaires afférent à l'activité exercée à titre individuel par l'associé, lorsque ce dernier exerce parallèlement une telle activité (cas notamment des associés de SCM).

Exemple : Une SCP enregistre au titre de l'année civile les résultats suivants :

Chiffre d'affaires (recettes) : 2 000 000 euros

Valeur ajoutée (VA) : 1 000 000 euros

Cette société est détenue par quatre associés, A, B, C et D, dans les proportions suivantes :

A : 50 %, soit un chiffre d'affaires (CA) de 1 000 000 euros et une VA de 500 000 euros

B : 30 %, soit un CA de 600 000 euros et une VA de 300 000 euros ;

C : 15 %, soit un CA de 300 000 euros et une VA de 150 000 euros ;

D : 5 %, soit un CA de 100 000 euros et une VA de 50 000 euros.

Il en résulte que seuls les associés A, B et C sont assujettis, D étant hors champ de l'impôt.

## **3. Cas des sociétés civiles de moyens à compter des impositions dues au titre de 2011**

**14.** Les SCM ont normalement pour objet exclusif la mise en commun de moyens – humains et matériels – nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de leurs associés. Cette mise en commun facilite l'activité des associés en leur permettant la réalisation d'économies d'échelle.

Par conséquent, les SCM sont considérées comme exerçant une activité lucrative – de prestataire de services – située dans le champ d'application de la CFE.

Accessoirement, les SCM peuvent réaliser des opérations avec des tiers (mise à disposition de moyens en matériel et/ou en personnel contre rémunération) ; cette activité est également lucrative.

Par suite, lorsque leurs recettes imposables excèdent 152 500 euros, les SCM sont assujetties à la CVAE.

Précision : Les remboursements des associés constituent des produits d'exploitation pour les SCM.

Rappel : Les associés des SCM sont assujettis à la CVAE au titre de leur activité propre lorsque celle-ci est une activité imposable à la CFE et que leurs recettes excèdent 152 500 euros.

### **II. Périmètre à retenir pour l'appréciation du chiffre d'affaires**

**15.** Pour l'assujettissement à la CVAE (seuil de 152 500 euros), le chiffre d'affaires s'apprécie toujours au niveau de l'entreprise.

L'entreprise s'entend de la personne physique ou morale, de la société dénuée de la personnalité morale ou du fiduciaire pour ses activités exercées en vertu d'un contrat de fiducie situé dans le champ d'application de la CFE (cf. n° 6).

En revanche, pour la détermination de la CVAE (seuils du barème exposé au I de l'article 1586 quater), le chiffre d'affaires ne s'apprécie pas toujours au seul niveau de l'entreprise et peut faire l'objet, sous certaines conditions, d'une consolidation (cf. n<sup>os</sup> 81 et suivants).

III. Période de référence à retenir pour l'appréciation du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée

### 1. Principe

**16.** Sous réserve des cas particuliers évoqués aux n<sup>os</sup> 18 à 20, la CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé :

- lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile : au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est due ;

- lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile : au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année.

Pour les entreprises qui ne sont pas tenues de constater leurs opérations au sein d'un exercice comptable<sup>1</sup>, la période de référence est constituée par l'année civile.

**17.** De plus, pour être redevable de la CVAE, l'entreprise doit exercer l'activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (voir cependant supra au n<sup>o</sup> 8).

En cas de création d'entreprise (en dehors des cas mentionnés au n<sup>o</sup> 8), la valeur ajoutée produite au cours du premier exercice n'est pas imposée si l'entreprise nouvellement créée clôture cet exercice au plus tard le 31 décembre de l'année de sa création<sup>2</sup>. En revanche, si l'entreprise nouvellement créée clôture son premier exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création, la valeur ajoutée de l'année de création est imposée.

Exemple 1 : Une entreprise créée le 1<sup>er</sup> mars N clôture son premier exercice le 31 décembre N. La valeur ajoutée produite entre le 1<sup>er</sup> mars N et le 31 décembre N n'est pas imposée.

Exemple 2 : Une entreprise créée le 1<sup>er</sup> mars N clôture son premier exercice le 31 octobre N et son deuxième exercice le 31 octobre N+1. La valeur ajoutée produite entre le 1<sup>er</sup> mars N et le 31 octobre N n'est pas imposée. La valeur ajoutée produite entre le 1<sup>er</sup> novembre N et le 31 décembre N, qui se rapporte à un exercice clos en N+1, année au 1<sup>er</sup> janvier de laquelle l'entreprise exerce l'activité, est imposée au titre de N+1.

Exemple 3 : Une entreprise créée le 1<sup>er</sup> mars N clôture son premier exercice le 28 février N+1. La valeur ajoutée produite entre le 1<sup>er</sup> mars N et le 28 février N+1 est imposée au titre de N+1, l'entreprise clôturant son premier exercice au cours d'une année civile au 1<sup>er</sup> janvier de laquelle elle exerce l'activité.

### 2. Cas particuliers

**Situation n<sup>o</sup> 1** : L'entreprise clôture un exercice unique de plus ou de moins de douze mois au cours de l'année d'imposition à la CVAE

**18.** Le chiffre d'affaires à retenir est celui réalisé au cours de l'exercice clos au cours de cette année.

Ce chiffre d'affaires est ensuite corrigé pour correspondre à une année pleine.

Exemple : Une entreprise clôture le 31 août N un exercice unique de huit mois. Le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de cet exercice est de 400 000 euros.

Le chiffre d'affaires servant à l'appréciation du seuil d'assujettissement à la CVAE au titre de N est de :

$400\ 000 \times 12 / 8 = 600\ 000$  euros.

**Situation n<sup>o</sup> 2** : L'entreprise ne clôture aucun exercice au cours de l'année d'imposition à la CVAE

**19.** Le chiffre d'affaires à retenir est celui réalisé entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la CVAE de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition.

Ce chiffre d'affaires est ensuite corrigé pour correspondre à une année pleine.

<sup>1</sup> Par exemple, les titulaires de bénéfices non commerciaux.

<sup>2</sup> Puisque l'entreprise n'exerce pas d'activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Exemple : Une entreprise clôture le 31 octobre N-1 un exercice de douze mois. Elle ne clôture aucun exercice en N. Le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre N-1 et le 31 décembre N est de 600 000 euros.

Le chiffre d'affaires servant à l'appréciation du seuil d'assujettissement à la CVAE au titre de N est de :  
 $600\,000 \times 12 / 14 = 514\,286$  euros.

**Situation n° 3** : L'entreprise clôture plusieurs exercices au cours de l'année d'imposition à la CVAE

**20.** Le chiffre d'affaires à retenir est celui réalisé au cours de l'ensemble des exercices clos durant cette année, quelle que soit leur durée.

Le chiffre d'affaires ainsi obtenu est ensuite ajusté pour correspondre à une année pleine.

Exemple : Une entreprise clôture au 30 avril N un exercice de six mois qui a débuté le 1<sup>er</sup> novembre N-1 et un second exercice de huit mois au 31 décembre N. La somme des chiffres d'affaires réalisés par l'entreprise sur les deux exercices clos, c'est-à-dire au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre N-1 au 31 décembre N, est de 800 000 euros. L'entreprise a clôturé un exercice de douze mois en N-1.

Le chiffre d'affaires servant à l'appréciation du seuil d'assujettissement à la CVAE au titre de N est de :  
 $800\,000 \times 12 / 14 = 685\,714$  euros.

### 3. Précisions

**21.** Dans tous les cas, il n'est pas tenu compte, pour le calcul du chiffre d'affaires servant à l'assujettissement à la CVAE de l'année d'imposition, du chiffre d'affaires afférent à la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition. Cette situation n'est néanmoins susceptible de se rencontrer qu'en l'absence d'exercice clos au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

**22.** Pour les activités de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage autre que celui d'habitation, la période de référence à retenir, en matière de CVAE, pour l'appréciation des recettes ou du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée est différente de celle utilisée, en matière de CFE, pour l'appréciation des recettes ou du chiffre d'affaires mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1447.

Exemple 1 : Une activité de location d'immeubles nus à usage commercial est exercée depuis 2005 par une personne physique n'exerçant aucune autre activité imposable à la CFE.

La période de référence pour l'établissement de la CFE due au titre de 2011 est l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition, soit l'année 2009.

En 2009, la personne a encaissé 142 000 euros de recettes brutes hors taxes.

Le seuil de 100 000 euros de recettes étant atteint – et même dépassé – en 2009, la personne est redevable de la CFE au titre de 2011.

Concernant la CVAE due au titre de 2011, la période de référence pour l'appréciation des recettes et de la valeur ajoutée est l'année civile 2011.

En 2011, la personne a encaissé 165 000 euros de recettes brutes hors taxes.

Le seuil de 152 500 euros étant dépassé en 2011, la personne est assujettie à la CVAE au titre de 2011.

Exemple 2 : Une activité de location d'immeubles nus à usage de bureaux est exercée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009 par une SCI non imposable à l'impôt sur les sociétés dont tous les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu. La SCI n'exerce aucune autre activité imposable à la CFE.

La période de référence pour l'établissement de la CFE due au titre de 2011 est celle s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 décembre 2009.

Durant cette période, la SCI a encaissé 96 000 euros de recettes brutes hors taxes.

La période de référence étant d'une durée inférieure à douze mois, le montant des recettes est porté à douze mois soit à  $(96\,000 \times 12 / 9 =)$  128 000 euros.

Le seuil de 100 000 euros de recettes étant atteint – et même dépassé – en 2009, la SCI est redevable de la CFE au titre de 2011.

Concernant la CVAE due au titre de 2011, la période de référence pour l'appréciation des recettes et de la valeur ajoutée est l'année civile 2011.

En 2011, la SCI a encaissé 600 000 euros de recettes brutes hors taxes.

Le seuil de 152 500 euros étant dépassé en 2011, la SCI est assujettie à la CVAE au titre de 2011.

N. B. : Si la SCI n'avait réalisé que 60 000 euros de recettes brutes hors taxes en 2009, elle n'aurait pas été redevable de la CFE au titre de 2011 (montant des recettes proratisé inférieur à 100 000 euros) ; par suite, elle n'aurait pas été assujettie à la CVAE au titre de 2011, même en réalisant en 2011 des recettes supérieures à 152 500 euros.

Exemple 3 : Une activité de location d'immeubles nus à usage commercial est exercée depuis 2002 par une SCI imposable à l'impôt sur les sociétés. La SCI n'exerce aucune autre activité imposable à la CFE. Elle clôture chaque année son exercice comptable le 30 juin.

La période de référence pour l'établissement de la CFE due au titre de 2011 est l'exercice comptable clos le 30 juin 2009.

Durant cet exercice, la SCI a réalisé un chiffre d'affaires hors taxes au sens du 1 du I de l'article 1586 sexies de 4,5 millions d'euros.

Le seuil de 100 000 euros de chiffre d'affaires étant atteint – et même dépassé – durant l'exercice de douze mois clos en 2009, la SCI est redevable de la CFE au titre de 2011.

Concernant la CVAE due au titre de 2011, la période de référence pour l'appréciation du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée est l'exercice clos le 30 juin 2011.

Durant cet exercice, la SCI a réalisé un chiffre d'affaires hors taxes au sens du 1 du I de l'article 1586 sexies de 6,4 millions d'euros.

Le seuil de 152 500 euros étant dépassé durant l'exercice de douze mois clos en 2011, la SCI est assujettie à la CVAE au titre de 2011.

## Section 2 : Entreprises bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif

**23.** Les entreprises qui exploitent un ou plusieurs établissements dans certaines zones du territoire ou qui réalisent certaines activités peuvent bénéficier d'exonérations ou d'abattements de CVAE dits « facultatifs », c'est-à-dire accordés sur délibération ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

**24.** Lorsque une entreprise bénéficie d'une exonération ou d'un abattement facultatif, son chiffre d'affaires et la CVAE dont elle est redevable sont calculés selon les mêmes règles que si elle bénéficiait d'une exonération ou d'un abattement de plein droit :

- le chiffre d'affaires comprend celui réalisé par les établissements ou activités exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) ;

- en revanche, la CVAE due par l'entreprise est calculée sans prendre en compte la valeur ajoutée produite par les établissements ou activités exonérés (ou bénéficiant d'un abattement), sous réserve, en ce qui concerne les exonérations et abattements facultatifs, que l'entreprise ait demandé le bénéfice de ces allègements (cf. n° 33). N. B. : La valeur ajoutée afférente à un établissement ou à une activité bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif doit néanmoins être déclarée dans l'imprimé n° 1330-CVAE.

**25.** Les exonérations ou abattements facultatifs ont donné lieu à un certain nombre de précisions dans la loi s'agissant notamment :

- de la possibilité ou non pour les collectivités territoriales ou leurs EPCI de prendre une délibération (cf. n°s 40 à 54) ;

- du maintien des exonérations en cours puisqu'il s'agit d'exonérations temporaires (cf. n°s 55 à 63) ;

- des modalités de détermination des acomptes (cf. n°s 164 et suivants).

## A. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS D'EXONERATION OU D'ABATTEMENT FACULTATIFS

### I. Généralités

**26.** Les exonérations et abattements de CVAE facultatifs s'entendent de ceux applicables :

- sur délibération des collectivités territoriales concernées ou de leurs EPCI : il s'agit des exonérations de CVAE correspondant aux exonérations de CFE prévues aux articles 1464 à 1464 B, 1464 D, 1464 H, 1464 I, 1465, 1465 B à 1466 A-I, 1466 A-I quinquies B, 1466 D et 1466 E ;

- en l'absence d'une délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs EPCI : il s'agit des exonérations de CVAE correspondant aux exonérations ou abattements de CFE prévues aux articles 1459-3°, 1465 A, 1466 A-I ter à 1466 A-I quinquies A, 1466 A-I sexies, 1466 B bis, 1466 C et 1466 F.

**27.** Ces exonérations et abattements de CVAE facultatifs peuvent être :

- soit permanents : dans cette hypothèse, ils s'appliquent tant que la délibération de la collectivité territoriale concernée le permet ;

- soit temporaires : ils s'appliquent alors pour une durée limitée<sup>3</sup>.

	Exonérations sur délibération et non compensées	Exonérations sauf délibération contraire et compensées (sauf exceptions)
<b>Zones urbaines</b>	Exonérations de 5 ans maximum dans les <b>ZUS</b> (I de l'art. 1466 A) Exonération de 2 à 5 ans dans les <b>ZRU</b> (entreprises nouvelles ou en difficulté ; art. 1464 B et 1464 C)	Exonération de 5 ans dans les <b>ZRU</b> + abattement dégressif de 3 ans (I ter de l'art. 1466 A) Exonération de 5 ans dans les <b>ZFU</b> + abattement dégressif de 3 ou 9 ans (I sexies de l'art. 1466 A) (I quater et I quinquies de l'art. 1466 A)
<b>Zones rurales</b>	Exonération de 5 ans maximum dans les <b>ZRR</b> (entreprises nouvelles ou en difficulté auxquelles s'ajoutent à compter de 2011 les entreprises reprises ; art. 1464 B et 1464 C) Exonération de 2 à 5 ans pour les professions médicales en <b>ZRR</b> (et dans les communes de moins de 2 000 habitants) (art. 1464 D)	Exonération de 5 ans maximum dans les <b>ZRR</b> (industrie ; art. 1465 A)
<b>Zones d'aménagement du territoire transversales (urbain /rural)</b>	Exonération de 2 à 5 ans dans les <b>zones PME</b> (art. 1465 B) Exonération de 2 à 5 ans dans les <b>zones AFR</b> (entreprises nouvelles ou en difficulté ; art. 1464 B et 1464 C) Exonération de 5 ans maximum dans les <b>zones AFR</b> (industrie ; art. 1465)	Exonération de 5 ans dans les <b>BER</b> – bassins d'emploi à redynamiser (I quinquies A de l'art. 1466 A) *
<b>Territoires spécifiques</b>		Abattement pendant 3 ans en <b>Corse</b> (art. 1466 B bis) Exonération de 5 ans en <b>Corse</b> (art. 1466 C) ** Abattement sur la base imposable dans les zones franches globales d'activité <b>outre-mer</b> de 2010 à 2018 (art. 1466 F)
<b>Politiques sectorielles</b>	Exonération de 5 ans dans les zones de <b>restructuration de la Défense</b> (I quinquies B de l'art. 1466 A) Exonération de 5 ans dans les <b>pôles de compétitivité</b> (art. 1466 E) Exonération de 7 ans des <b>jeunes entreprises innovantes</b> (ou <b>JEU</b> ) (art. 1466 D) Exonération permanente en faveur des : - <b>caisses de crédit municipal</b> (art. 1464) - <b>entreprises de spectacles vivants ou des cinémas</b> (art. 1464 A) - <b>services d'activité industrielles et commerciales</b> (art. 1464 H) - <b>librairies indépendantes de référence</b> (art. 1464 I)	Exonération permanente en faveur des <b>loueurs en meublé</b> (3° de l'art. 1459) *

\* Ces exonérations sauf délibération contraire ne sont pas compensées.

\*\* Cette exonération s'applique sauf délibération des seules communes et EPCI.

<sup>3</sup> Prévues par le texte voire par la délibération.

## 1. Exonérations et abattements facultatifs permanents

**28.** Des exonérations ou des abattements facultatifs permanents sont prévus en faveur :

- des loueurs en meublé (3° de l'article 1459) ;
- des caisses de crédit municipal (article 1464) ;
- des entreprises de spectacles vivants et des établissements cinématographiques (article 1464 A) ;
- des services d'activités industrielles et commerciales (article 1464 H) ;
- des établissements bénéficiant du label de librairie indépendante de référence (article 1464 I).

**29.** Certaines réductions de base applicables pour l'imposition à la CFE ne sont pas applicables pour l'imposition à la CVAE (exemple : réduction en faveur des installations destinées à la lutte contre la pollution prévue à l'article 1518 A).

**30.** Les établissements qui bénéficiaient d'une exonération ou d'un abattement facultatif de TP au titre de 2009, bénéficient d'une exonération ou d'un abattement de CFE et de CVAE pour les impositions établies au titre de 2010 et des années suivantes tant que la collectivité territoriale n'en décide pas autrement.

## 2. Exonérations et abattements facultatifs temporaires

**31.** Des exonérations ou des abattements facultatifs temporaires sont prévus en faveur des établissements exploités :

- par des entreprises nouvelles (article 1464 B) ;
- par des entreprises qui exploitent des établissements dans des zones de revitalisation rurale (ZRR) et qui ont fait l'objet d'une reprise (article 1464 B) ;
- par des médecins et auxiliaires médicaux (article 1464 D) ;
- dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR), les ZRR ou les zones d'aide à l'investissement des PME (articles 1465, 1465 A et 1465 B) ;
- dans les zones urbaines sensibles (ZUS) ou les zones franches urbaines (ZFU) de « troisième génération » (I et I sexies de l'article 1466 A) ;
- dans les bassins d'emploi à redynamiser (I quinquies A de l'article 1466 A) ;
- dans les zones de restructuration de la défense (I quinquies B de l'article 1466 A) ;
- en Corse (article 1466 C) ;
- par des jeunes entreprises innovantes (article 1466 D) ;
- par des entreprises implantées dans des zones de recherche et de développement ou « pôles de compétitivité » (article 1466 E) ;
- dans les départements d'outre-mer (article 1466 F).

**32.** Il convient de distinguer selon que l'établissement qui bénéficie d'une exonération ou d'un abattement facultatif temporaire :

- en a bénéficié pour la première fois en 2010 : il bénéficie de l'exonération ou de l'abattement de CVAE dans les conditions de droit commun ;
- bénéficiait en 2009, pour la première année ou non, d'une exonération ou d'un abattement facultatif temporaire de TP : lorsque le terme n'est pas atteint en 2010, il continue d'en bénéficier, pour la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions prévues dans les dispositifs applicables<sup>4</sup> demeurent satisfaites (cf. nos **55** à **63**).

---

<sup>4</sup> Dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

## II. Précisions

### 1. L'application de l'exonération ou de l'abattement est subordonnée à une demande de l'entreprise

33. L'exonération ou l'abattement de CVAE ne peut s'appliquer que si l'entreprise éligible en fait la demande au plus tard à la date limite prévue en matière de CFE pour l'accomplissement de son obligation déclarative.

La demande doit être formulée, selon la nature de l'exonération, sur la déclaration n° 1447-M-SD ou la déclaration n° 1465 à déposer chaque année au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai ou, en cas de création, sur la déclaration n° 1447-C à déposer au plus tard le 31 décembre de l'année de création.

### 2. L'exonération ou l'abattement de CVAE s'applique uniquement tant que les conditions requises pour bénéficier de l'exonération ou de l'abattement de CFE correspondant sont remplies

34. Lorsque les conditions d'application de l'exonération ou de l'abattement de CFE ne sont plus réunies au titre d'une année d'imposition, l'exonération ou l'abattement de CVAE n'est plus susceptible de s'appliquer à compter de cette même année.

### 3. Plafonnements éventuels

35. Le bénéfice de l'exonération ou de l'abattement de CVAE est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui applicable à l'exonération ou à l'abattement de CFE correspondant.

36. Conformément aux dispositions du V de l'article 1586 nonies<sup>5</sup>, à compter des impositions dues au titre de 2011, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la CFE en application du I (établissements implantés en ZUS) ou du I sexies (établissements implantés en ZFU de « troisième génération ») de l'article 1466 A fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite respectivement, au titre de 2011, de 133 775 euros et de 363 549 euros de valeur ajoutée par établissement. Ces limites sont actualisées chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

### 4. Cas de l'exonération partielle de CFE

37. L'exonération de CFE peut être partielle notamment dans les situations suivantes :

- la commune ou l'EPCI a pris, conformément à la loi, une délibération en faveur d'une exonération soit dans la limite d'un certain montant (exemple : exonération dans les zones AFR prévue à l'article 1465), soit dans la limite d'un certain pourcentage (exemple : exonération des établissements de spectacles prévue à l'article 1464 A) :

⇒ l'exonération de CVAE, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit de la commune ou de l'EPCI, s'applique dans les mêmes proportions que l'exonération de CFE ;

⇒ indépendamment, le département et la région (ou la collectivité territoriale de Corse) peuvent, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée à leur profit, délibérer en faveur d'une exonération partielle de CVAE qui s'appliquera dans les proportions déterminées par leur délibération ;

- la loi prévoit expressément une période d'exonération dégressive à l'issue d'une période d'exonération totale (exemple : exonération prévue au I sexies de l'article 1466 A) :

⇒ sauf délibération contraire à son application, l'exonération de CVAE s'applique, pour la valeur ajoutée taxée au profit des différentes collectivités et, le cas échéant, de l'EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels est situé l'établissement partiellement exonéré, dans les mêmes proportions que l'exonération de CFE ;

- la loi prévoit expressément un plafonnement de l'exonération en base (exemple : exonération prévue au I sexies de l'article 1466 A) :

---

<sup>5</sup> Dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.



⇒ sauf délibération contraire à son application, l'exonération de CVAE s'applique, pour la valeur ajoutée taxée au profit des différentes collectivités et, le cas échéant, de l'EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels est situé l'établissement partiellement exonéré, en tenant compte du plafonnement en base spécifique prévu par la loi en matière d'exonération de CVAE (cf. supra au n° 36) ;

- l'exonération de CFE ne s'applique, conformément à la loi, qu'à une fraction d'établissement ; c'est notamment le cas lorsque, dans certaines zones du territoire, il y a extension d'un établissement qui ne bénéficiait, avant l'extension, d'aucune exonération (exemple : exonération prévue au I quinquies A de l'article 1466 A) :

⇒ sauf délibération contraire à son application, l'exonération de CVAE s'applique, pour la valeur ajoutée taxée au profit des différentes collectivités et, le cas échéant, de l'EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels est situé l'établissement partiellement exonéré, dans les mêmes proportions que l'exonération de CFE.

Exemple : Une entreprise exploitant un établissement unique situé dans une ZFU de « troisième génération » bénéficie d'une exonération de TP à 100 % de 2006 à 2010.

En 2009, elle bénéficie de l'exonération à 100 %.

A compter de 2010, l'entreprise continue de bénéficier de l'exonération ou des abattements dans les mêmes conditions que celles existantes en matière de TP.

Ainsi, en 2010, elle bénéficie :

- d'une exonération de CFE de 100 % (par hypothèse, le plafond d'exonération n'est pas atteint) ;
- d'une exonération de CVAE dans la même proportion qu'en CFE, soit de 100 %.

En 2011, l'entreprise bénéficie :

- d'un abattement de CFE de 60 % (par hypothèse, le plafond d'exonération n'est pas atteint) ;
- d'un abattement de CVAE dans la même proportion qu'en CFE, soit de 60 %, et dans la limite de 363 549 euros de valeur ajoutée.

**38.** En revanche, dans le cas où une entreprise possède plusieurs établissements dont l'un est entièrement exonéré de CFE, elle ne peut être considérée comme bénéficiant d'une exonération partielle de CFE au sens du n° 37. Elle bénéficiera donc, le cas échéant, d'une exonération totale de CVAE pour la seule valeur ajoutée localisée sur le territoire de la commune où est implanté l'établissement totalement exonéré de CFE.

## **5. Cas de l'exonération de CFE dont la durée, limitée, est fixée par délibération**

**39.** Lorsque l'exonération de CFE a une durée limitée fixée par la délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre concerné (exemples : exonérations prévues aux articles 1464 B, 1465, 1465 B ou 1464 D), l'exonération de CVAE s'applique pendant la même durée.

## **B. REGLES PREVUES EN MATIERE DE DELIBERATION**

**40.** Pour que les dispositifs mentionnés aux n°s 26 à 39 soient applicables, il faut que la collectivité territoriale ou l'EPCI à fiscalité propre en ait décidé ainsi. Les règles diffèrent selon qu'il s'agit de :

- dispositifs d'exonération ou d'abattement sur délibération ou en l'absence de délibération contraire ;
- délibérations des communes ou des EPCI d'une part, ou des départements ou des régions d'autre part ;
- délibérations applicables en 2009 et donc en 2010 ou à compter de 2011.

Par ailleurs, des règles particulières sont prévues pour l'abattement dans les zones franches d'activités situées dans les départements d'outre-mer.

I. Cas des exonérations sur délibération pour les impositions dues au titre de 2011 et des années suivantes

**1. Exonération pour la part revenant aux communes et aux EPCI**

**41.** La valeur ajoutée se rapportant aux activités des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI est, à la demande de l'entreprise, exonérée de CVAE pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI (I de l'article 1586 nonies).

**42.** Ainsi, dès lors qu'une commune ou un EPCI a pris une délibération en faveur d'une exonération en matière de CFE, cette délibération entraîne application de l'exonération correspondante en matière de CVAE. Aucune délibération spécifique à la CVAE n'est nécessaire.

**2. Exonération pour la part revenant aux départements, aux régions et à la collectivité territoriale de Corse**

**43.** Lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par délibération prise à compter de 2010 dans les conditions prévues aux articles 1464 C, 1466 ou 1639 A bis, exonérer la valeur ajoutée de l'entreprise à laquelle ils se rattachent pour la fraction taxée à leur profit (II de l'article 1586 nonies).

**44.** Ainsi, les départements et les régions doivent prendre, dans les conditions prévues aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis, une délibération pour que l'exonération de CVAE pour la part leur revenant soit applicable, quelle que soit la décision prise par la commune ou l'EPCI (que ceux-ci aient délibéré en faveur de l'exonération ou non).

II. Cas des exonérations sauf délibération contraire prise pour les impositions dues au titre de 2011 et des années suivantes

**45.** Les établissements pouvant être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de CVAE (III de l'article 1586 nonies).

**46.** A la différence des délibérations en faveur d'exonérations (cf. n° 42), les délibérations contraires prises par les communes ou les EPCI en matière de CFE n'ont pas de conséquences en matière de CVAE. Ainsi, une commune ou un EPCI qui a pris une délibération contraire en matière de CFE et qui ne souhaite pas que s'applique l'exonération de CVAE pour la part lui revenant doit prendre une délibération contraire en matière de CVAE ; à défaut, l'exonération de CVAE s'applique pour la part lui revenant.

Exemple : Un conseil municipal a pris une délibération contraire à l'application de l'exonération de CFE en faveur des établissements implantés dans une zone franche urbaine ou ZFU (I sexies de l'article 1466 A). Ce même conseil municipal, comme il en avait la possibilité, n'a pas pris de délibération contraire à l'application de l'exonération de CVAE pour la part lui revenant. Les établissements qui s'implanteront dans la commune concernée ne seront donc pas exonérés de CFE mais les entreprises les exploitant seront exonérées de CVAE pour la part revenant à la commune.

Inversement, l'absence de délibération contraire en matière de CFE n'empêche pas la prise d'une délibération contraire en matière de CVAE. Ainsi, une commune ou un EPCI qui n'a pas pris de délibération contraire en matière de CFE peut prendre une délibération contraire en matière de CVAE pour la part lui revenant.

**47.** Si une commune ou un EPCI a pris une délibération contraire en matière de CFE, l'exonération de CVAE peut trouver à s'appliquer pour les parts revenant au département et à la région sous réserve que ces derniers n'aient pas pris de délibération contraire.

### III. Cas particulier de l'abattement prévu à l'article 1466 F

**48.** A titre de rappel<sup>6</sup>, sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI, la base nette imposable à la CFE des établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 quaterdecies fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 euros par année d'imposition (I de l'article 1466 F).

**49.** Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée correspondant aux établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la CFE en application de l'article 1466 F fait l'objet d'un abattement de même taux, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée (IV de l'article 1586 nonies).

**50.** Ainsi :

- si la commune ou l'EPCI a pris une délibération contraire en matière de CFE, l'exonération de CVAE<sup>7</sup> n'est pas susceptible de s'appliquer, y compris pour la fraction de valeur ajoutée taxée au profit du département et de la région ;

- si la commune ou l'EPCI n'a pas pris une délibération contraire en matière de CFE, l'exonération de CVAE s'applique automatiquement, sous réserve que l'entreprise en fasse la demande, pour les parts revenant à l'ensemble des collectivités.

Exemple : Une entreprise exploite en Guadeloupe deux établissements A et B situés sur le territoire de deux communes différentes. Aucun conseil municipal ou EPCI n'a pris de délibération contraire à l'application de l'abattement de CFE.

La valeur ajoutée se rapportant à A est de 3 millions d'euros et celle se rapportant à B est de 1,5 million d'euros.

La valeur ajoutée susceptible d'être exonérée s'élève à :

- pour A : 2 millions d'euros, en application du plafond de 2 millions d'euros mentionné au IV de l'article 1586 nonies (cf. n° 49) ;

- pour B : 1,5 million d'euros.

La CVAE exonérée totale de l'entreprise est donc calculée à partir d'une valeur ajoutée de 3,5 millions d'euros. La valeur ajoutée effectivement imposée est de 1 million d'euros et se rapporte exclusivement à l'établissement A.

### IV. Maintien des délibérations entrées en vigueur avant 2010 pour les impositions 2010

**51.** Les délibérations prises<sup>8</sup> par les conseils municipaux, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, les conseils généraux et les conseils régionaux, applicables pour les impositions à la TP dues au titre de l'année 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de CFE et, dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies, aux impositions de CVAE.

Sont concernées les délibérations prises au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2008 ou, pour les exonérations prévues à l'article 1464 A, le 31 décembre 2008, ou, pour l'exonération prévue à l'article 1466 F, dans les deux mois de la publication de la loi dite « LODEOM » (cf. instruction 6 A-1-11, n° 62).

A compter des impositions dues au titre de 2011, ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis.

**52.** Par conséquent, les délibérations prises par les collectivités territoriales et leurs EPCI à fiscalité propre applicables en 2009 en matière de TP sont automatiquement reconduites en matière de CFE et de CVAE pour 2010 et les années suivantes, tant que les collectivités territoriales ou les EPCI n'en décident pas autrement.

<sup>6</sup> Les dispositifs prévus aux articles 44 quaterdecies et 1466 F sont commentés dans deux instructions référencées respectivement 4 A-9-10 et 6 A-1-11.

<sup>7</sup> Pour les parts revenant à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs EPCI.

<sup>8</sup> Conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis.

**53.** En revanche, les délibérations relatives aux exonérations ou abattements de TP prises régulièrement en 2009 par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre et qui auraient dû trouver à s'appliquer en 2010 ou à compter de 2011, ne sont pas transposées à la CFE ni, par suite, à la CVAE. La commune ou l'EPCI qui souhaite voir appliquer l'exonération en cause à la CFE ou à la CVAE doit donc prendre une nouvelle délibération.

**54.** Par exception aux règles exposées au n° 53, les délibérations prises régulièrement avant le 1<sup>er</sup> octobre 2009 par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre pour l'application des exonérations de TP prévues à l'article 1464 I (en faveur des librairies indépendantes de référence) et au I quinquies B de l'article 1466 A (en faveur des établissements implantés dans les ZRD) sont transposées à la CFE et à la CVAE et s'appliquent à compter de l'année 2010<sup>9</sup>.

## **C. MAINTIEN DES EXONERATIONS ET DES ABATTEMENTS EN COURS**

### **I. Dispositifs visés**

**55.** La loi<sup>10</sup> prévoit expressément le maintien de toutes les exonérations ou abattements en cours, c'est-à-dire des exonérations ou abattements temporaires dont le terme n'est pas atteint.

Ainsi, l'exonération ou l'abattement est maintenu pour la durée restant à courir sous réserve que les conditions prévues, selon le cas, par les articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites.

**56.** Bénéficient de cette mesure les entreprises qui exploitent des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement temporaire, que cette exonération ou cet abattement ait été ou non transposé en matière de CFE et, donc, de CVAE.

En effet, certaines mesures d'exonérations ou d'abattements de TP n'ont pas été transposées en matière de CFE puisque les opérations ouvrant droit à ces exonérations ou abattements devaient être réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il s'agit des régimes prévus aux articles :

- 1466 A-I ter en faveur des établissements implantés dans les zones de redynamisation urbaine ;
- 1466 A-I quater et I quinquies en faveur des établissements implantés dans les zones franches urbaines de « première génération » ou de « deuxième génération » ; en effet, le I sexies de l'article 1466 A prévoit un régime qui s'applique également dans les ZFU de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> génération ;
- 1466 B bis en faveur des établissements implantés en Corse.

**57.** Il convient de distinguer selon que les établissements ont bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de TP :

- au titre de la part perçue par une commune ou un EPCI doté d'une fiscalité propre : ils bénéficient d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée pour sa fraction taxée au profit de cette commune ou de cet EPCI ;

- au titre de la part perçue par un département ou une région : ils bénéficient d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée pour sa fraction taxée au profit de ce département ou de cette région.

### **II. Conditions d'application du maintien et portée**

#### **1. Principes**

**58.** Les conditions pour que l'exonération ou l'abattement continue à produire ses effets sont les suivantes :

- l'établissement concerné doit avoir commencé à en bénéficier au plus tard au titre de l'année d'imposition 2009 ;

---

<sup>9</sup> Cf. VII de l'article 108 de la loi de finances initiale pour 2011, en annexe.

<sup>10</sup> Cf. point 5.3.2. de l'article 2 de la loi de finances initiale pour 2010, en annexe.

- les conditions prévues par le texte à la date du 31 décembre 2009 et qui devaient être respectées pendant toute la durée d'exonération de TP doivent continuer d'être satisfaites pendant toute la durée d'application de l'exonération ou de l'abattement.

Par conséquent, si les conditions pour l'application de ces dispositifs sont modifiées à compter de 2010, les nouvelles conditions ne seront pas applicables à ces exonérations et abattements en cours.

**59.** La durée restant à courir s'entend de la durée d'exonération ou d'abattement prévue par le texte ou par la délibération lorsque le texte laisse la faculté aux collectivités de fixer la durée de l'exonération (cas des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1464 D, 1465 et 1466 A-I notamment).

**60.** Il convient donc de figer la situation qui était celle applicable en 2009 selon que l'établissement était exonéré de TP pour la part communale, intercommunale, départementale et/ou régionale.

Exemple 1 : Une entreprise mono-établissement bénéficie de l'exonération de TP prévue en faveur des établissements implantés dans des pôles de compétitivité (article 1466 E) depuis 2008 pour la part revenant à la commune et à la région, le département n'ayant pas délibéré en faveur de l'application de l'exonération. La commune n'est pas membre d'un EPCI à fiscalité propre.

Cette exonération est prévue pour une durée de cinq ans.

Dès lors que les conditions prévues par le texte en 2009 continuent d'être satisfaites jusqu'au terme des cinq années (jusqu'en 2012), l'établissement pourra bénéficier :

- de l'exonération de CFE ;
- de l'exonération de CVAE pour les parts revenant à la commune et à la région.

Exemple 2 : Une entreprise mono-établissement créée en 2008 bénéficie de l'exonération de TP prévue en faveur des entreprises nouvelles (article 1464 B) depuis 2009 pour la part revenant à la commune et à la région, le département n'ayant pas délibéré en faveur de l'application de l'exonération. La commune n'est pas membre d'un EPCI à fiscalité propre.

La commune a délibéré en faveur d'une exonération de deux ans et la région pour une exonération de cinq ans.

Dès lors que les conditions prévues par le texte en 2009 continuent d'être satisfaites jusqu'à leur terme, l'établissement pourra bénéficier :

- de l'exonération de CFE pendant un an ;
- de l'exonération de CVAE pour la part communale pendant un an et pour la part régionale pendant quatre ans.

## 2. Précisions

**61.** Le bénéfice des exonérations et des abattements de CFE et de CVAE est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui applicable à l'exonération de TP dont l'établissement bénéficiait au 31 décembre 2009.

**62.** Pour les établissements dont l'exonération ou l'abattement de TP au 1<sup>er</sup> janvier 2009 est partiel, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées en 2009 par l'exonération ou l'abattement de TP (cf. n° 37).

**63.** La loi<sup>11</sup> prévoit expressément que la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la CFE en application des I ter (établissements implantés en ZRU), I quater (établissements implantés en ZFU de « première génération ») ou I quinquies (établissements implantés en ZFU de « deuxième génération ») de l'article 1466 A dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 fait l'objet d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite de valeur ajoutée par établissement fixée, au titre de 2011, à :

- 133 775 euros s'agissant des exonérations et abattements prévus au I ter du même article 1466 A ;
- 363 549 euros s'agissant des exonérations et abattements prévus aux I quater et I quinquies du même article.

<sup>11</sup> Cf. G du II de la loi de finances initiale pour 2011, en annexe.

Ces limites sont actualisées chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

## CHAPITRE 2 : MODALITES D'IMPOSITION

**64.** Le montant de la CVAE s'obtient de la façon suivante (abstraction faite du dégrèvement complémentaire mentionné au n° 90) :

$$\text{CVAE} = (\text{valeur ajoutée} \times \text{taux effectif d'imposition}) + [(\text{valeur ajoutée} \times \text{taux effectif d'imposition}) \times 1 \%].$$

Les 1 % correspondent aux frais de gestion.

### A. REGLES GENERALES DE DETERMINATION DE LA VALEUR AJOUTEE

**65.** La valeur ajoutée produite au cours de la période de référence définie aux n°s 16 à 22 constitue l'assiette de la CVAE.

**66.** Aucun ajustement de la valeur ajoutée pour correspondre à une année pleine ne peut être appliqué. Ainsi, en cas d'exercice unique clos d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, la valeur ajoutée à prendre en compte est celle constatée au cours de cet exercice, sans ajustement. Il n'est toutefois pas tenu compte, le cas échéant, de la valeur ajoutée déjà imposée, c'est-à-dire relative à une fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.

#### I. Cas général

**67.** Ne sont pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée que les seuls charges et produits afférents à des activités imposables, c'est-à-dire qui sont, d'une part, dans le champ de la CFE et donc de la CVAE et, d'autre part, qui ne bénéficient pas d'une exonération de plein droit ou facultative (voir cependant le n° 146 en ce qui concerne le montant de la valeur ajoutée à déclarer sur l'imprimé n° 1330-CVAE).

Exemple : Une entreprise dispose d'un établissement unique au sein duquel elle exerce une activité imposable à la CVAE et une activité exonérée de plein droit et de manière permanente de CFE. La valeur ajoutée imposable s'entend uniquement de celle qui se rapporte à l'activité imposable à la CVAE.

Le schéma de raisonnement est exposé au n° 11.

#### II. Cas particulier des entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger

**68.** Par exception aux règles générales, les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger sont assujetties à la CVAE à raison de la part de la valeur ajoutée provenant des opérations effectuées dans les limites du territoire national directement liées à l'exploitation d'aéronefs et de navires.

**69.** Les opérations effectuées dans les limites du territoire national sont celles dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en France. Les points de départ et d'arrivée s'entendent des embarquements et débarquements.

**70.** La part de la valeur ajoutée imposable est proportionnelle à la part, dans les recettes totales hors taxes de l'entreprise afférentes aux opérations directement liées à l'exploitation d'aéronefs et de navires armés au commerce, des recettes provenant de celles de ces opérations qui sont effectuées dans les limites du territoire national. Toutefois, lorsque le trafic assuré par l'entreprise est majoritairement en provenance ou à destination de la France, la proportion retenue ne peut être inférieure au dixième.

**71.** Pour apprécier la part de la valeur ajoutée imposable comme la proportion du trafic réalisé en provenance ou à destination de la France, la France s'entend de la métropole, des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises.

**72.** Le trafic est majoritairement assuré en provenance ou à destination de la France lorsque plus de la moitié du trafic est réalisée en provenance ou à destination de la France.

**73.** La valeur ajoutée provenant d'opérations non directement liées à l'exploitation d'aéronefs et de navires est imposée dans les conditions de droit commun. Il en va ainsi, par exemple, des activités de maintenance aéronautique ou de transport routier.

Cf. en annexe décret n° 2011-27 du 6 janvier 2011.

## **B. REGLES GENERALES DE DETERMINATION DU TAUX D'IMPOSITION ET DU DEGREVEMENT DE CVAE**

**74.** Le taux d'imposition théorique à la CVAE est de 1,5 %, quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise assujettie.

**75.** Néanmoins, l'entreprise est imposable à la CVAE en application non pas du taux d'imposition théorique mais d'un taux effectif d'imposition, obtenu en application d'un barème progressif.

### I. Taux théorique

**76.** Le taux d'imposition à la CVAE est théoriquement égal à 1,5 %.

### II. Taux effectif d'imposition

**77.** Le taux effectif d'imposition correspond au taux effectivement appliqué à l'entreprise, c'est-à-dire après application d'un dégrèvement pris en charge par l'Etat.

**78.** En effet, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros<sup>12</sup> bénéficient d'un dégrèvement dont le taux varie en fonction du chiffre d'affaires<sup>13</sup> (I de l'article 1586 quater).

**79.** Pour des raisons pratiques, il est fait application directe du barème progressif et variable selon le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, au moment du versement des acomptes et du solde.

Par conséquent, les entreprises acquittent dans tous les cas une CVAE calculée d'après le taux effectif d'imposition.

**80.** Le pourcentage de la valeur ajoutée effectivement imposé varie selon le montant du chiffre d'affaires conformément au barème suivant :

<b>Si le montant du CA HT est :</b>	<b>Le taux effectif d'imposition est égal à :</b>
< 500 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	0,5 % x (montant du chiffre d'affaires – 500 000 €) / 2 500 000 €
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	0,5 % + 0,9 % x (montant du chiffre d'affaires – 3 000 000 €) / 7 000 000 €
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	1,4 % + 0,1 % x (montant du chiffre d'affaires – 10 000 000 €) / 40 000 000 €
> 50 000 000 €	1,5 %

Les taux obtenus pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 50 millions d'euros sont arrondis au centième le plus proche.

<sup>12</sup> Voir toutefois aux n<sup>os</sup> 81 et suivants les cas de consolidation du chiffre d'affaires.

<sup>13</sup> Apprécié, le cas échéant, avec ajustement à l'année civile et/ou en retenant le chiffre d'affaires correspondant aux activités exonérées et/ou avec consolidation.

## III. Consolidation du chiffre d'affaires pour la détermination du taux effectif

**1. Sociétés membres d'un groupe fiscal (à compter des impositions dues au titre de 2011)**

**81.** Pour les sociétés assujetties à la CVAE (sociétés dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence définie aux n<sup>os</sup> **16** à **22** est supérieur à 152 500 euros) et membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A dont la société mère ne bénéficie pas du taux réduit d'impôt sur les sociétés prévu au b du I de l'article 219, le chiffre d'affaires à retenir pour la détermination du taux effectif s'apprécie au niveau du groupe. Il correspond à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés, assujetties ou non à la CVAE, membres du groupe (I bis de l'article 1586 quater).

N. B. : Cette consolidation ne s'applique que pour déterminer, à compter des impositions établies au titre de 2011, le dégrèvement prévu au I de l'article 1586 quater. Elle ne s'applique ni pour apprécier le seuil d'assujettissement à la CVAE (152 500 euros) ni pour apprécier les seuils de 2 millions d'euros et de 500 000 euros conditionnant respectivement l'octroi du dégrèvement complémentaire de 1 000 euros et le paiement de la cotisation minimum (cf. n<sup>os</sup> **90** et **91**). La consolidation du chiffre d'affaires en cas d'opération de restructuration (cf. n<sup>os</sup> **82** à **89**) s'applique de la même manière.

Exemple : Un groupe fiscalement intégré a pour membres quatre sociétés : A (société mère), B, C et D. A ne bénéficie pas du taux réduit d'impôt sur les sociétés.

A a réalisé au cours de la période de référence définie aux n<sup>os</sup> **16** à **22** un chiffre d'affaires (CA) de 4 000 000 euros, B, un CA de 5 000 000 euros, C, un CA de 400 000 euros et D, un CA de 120 000 euros.

Seules les sociétés A, B et C, dont les CA réalisés au cours de la période de référence définie aux n<sup>os</sup> **16** à **22**, appréciés séparément, excèdent 152 500 euros, sont assujetties à la CVAE.

Pour la détermination de leur taux effectif d'imposition, il est retenu un CA de :

$4\,000\,000 + 5\,000\,000 + 400\,000 + 120\,000 = 9\,520\,000$  euros (il est tenu compte du CA de la société D même s'il est inférieur à 152 500 euros).

**2. Opérations de restructuration**

**82.** En cas d'opération de restructuration, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du taux effectif d'imposition de chacune des entreprises assujetties (entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence définie aux n<sup>os</sup> **16** à **22** est supérieur à 152 500 euros) et participant à l'opération correspond, sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient satisfaites, à la somme des chiffres d'affaires des entreprises, assujetties et non assujetties, participant à l'opération (III de l'article 1586 quater).

Les conditions, pour les impositions établies au titre de 2011 et des années ultérieures<sup>14</sup>, sont les suivantes.

1<sup>ère</sup> condition :

**83.** L'opération de restructuration doit consister en un apport, une cession d'activité ou une scission d'entreprise réalisés à compter du 22 octobre 2009 ou en une transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>14</sup> Les conditions applicables pour les impositions dues au titre de 2010 sont légèrement différentes :

1/ les transmissions universelles du patrimoine ne sont pas concernées, quand bien même ces opérations seraient réalisées en 2010 ;

2/ l'entreprise à laquelle l'activité est transmise à la suite de l'opération doit être détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par l'entreprise cédante, apporteuse ou scindée ou par une entreprise qui détient cette dernière ou une de ses filiales et ce dans les mêmes proportions.



2<sup>ème</sup> condition :

**84.** L'entreprise à laquelle l'activité est transmise à la suite de l'opération doit être détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % soit par l'entreprise cédante ou apporteuse ou les associés de l'entreprise scindée réunis, soit par une entreprise qui détient, directement ou indirectement, à plus de 50 % l'entreprise cédante ou apporteuse ou les entreprises issues de la scission réunies, soit par une entreprise détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par l'entreprise cédante ou apporteuse ou par les associés de l'entreprise scindée réunis ;

La détention du capital de l'entreprise à laquelle l'activité est transmise s'apprécie au regard des droits de vote.

Cette condition de détention du capital s'apprécie :

- au titre de l'exercice de l'opération : à la date de réalisation de l'opération (pour l'appréciation de cette date, il n'est pas tenu compte des éventuelles prises d'effet rétroactif) ainsi qu'au cours des six mois précédant cette date ;

- au titre des exercices suivants : au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition dont la période de référence est constituée par chacun de ces exercices.

3<sup>ème</sup> condition :

**85.** La somme des cotisations de CVAE nettes du dégrèvement mentionné aux n<sup>os</sup> 77 à 80 dues par l'ensemble des parties à l'opération est inférieure d'au moins 10 % à la somme des cotisations de CVAE nettes du dégrèvement susmentionné qui auraient été dues par ces entreprises en l'absence de réalisation de l'opération (d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprises ou de transmission universelle du patrimoine).

Il convient donc de calculer deux termes de comparaison :

- 1<sup>er</sup> terme : les cotisations de CVAE calculées d'après le taux effectif d'imposition (cf. n<sup>os</sup> 77 à 80) dues par les entreprises parties à l'opération ;

- 2<sup>nd</sup> terme : les cotisations de CVAE calculées d'après le taux effectif d'imposition (cf. n<sup>os</sup> 77 à 80) qui auraient été dues par la ou les entreprises en l'absence de réalisation de l'opération<sup>15</sup>.

En pratique, il convient de recalculer les cotisations théoriques pour les deux termes de comparaison au titre de chaque année d'imposition pour laquelle le dispositif s'applique, et ce jusqu'à son extinction (c'est-à-dire la huitième année suivant l'opération).

4<sup>ème</sup> condition :

**86.** Les activités transférées à la suite de l'opération continuent d'être exercées par les entreprises bénéficiaires de l'apport, de la cession d'activité, de la scission d'entreprises ou de la transmission universelle du patrimoine ou par une ou plusieurs de leurs filiales.

Les activités transférées qui continuent d'être exercées à la suite de l'opération s'entendent des seules activités qui n'ont pas cessé, partiellement ou non, à la suite de l'opération ou qui n'ont pas été cédées (à plus de 50 %).

5<sup>ème</sup> condition :

**87.** Les entreprises participant à l'opération ont des activités similaires ou complémentaires.

La notion d'activité similaire ou complémentaire s'entend au sens du 2<sup>o</sup> de l'article 885 O bis (cf. DB 7 S-3323 n<sup>os</sup> 2 à 14).

La similitude s'apprécie en comparant la nature des activités exercées et l'objet auquel elles se rapportent. Ainsi, le fait d'exercer son activité dans deux sociétés commerciales (achat-revente) ne suffit pas pour qu'il s'agisse d'activités similaires ; il faut également que les biens vendus soient similaires (cf. DB précitée n<sup>o</sup> 3).

Quant à la complémentarité, elle s'entend de l'activité qui s'inscrit dans le prolongement en amont et en aval d'une autre activité. Sont ainsi complémentaires les activités d'élevage et de marchands de bestiaux. Il en est de même de l'activité de fabrication et de vente de meubles (cf. DB précitée n<sup>o</sup> 4).

<sup>15</sup> En pratique, il s'agit de la cotisation de CVAE correspondant à la somme des valeurs ajoutées des entreprises parties à l'opération multipliée par le taux effectif de CVAE correspondant à la somme des chiffres d'affaires des entreprises parties à l'opération.

**88.** La consolidation indiquée au n° 82 ne s'applique plus à compter de la huitième année suivant celle de l'opération en cause, même si les conditions précitées sont toujours remplies.

Le chiffre d'affaires de l'entreprise qui était sortie du périmètre du groupe consolidé (du fait, par exemple d'une détention en dessous du seuil de 50 %), est de nouveau pris en compte à compter de l'année au cours de laquelle les conditions sont à nouveau remplies par l'entreprise (lorsque le seuil de détention est de nouveau supérieur à 50 %).

**89. Exemple :** Au 31 janvier 2011, une entreprise A réalise un apport partiel de deux branches d'activités à deux entreprises, B et C, créées à cet effet. Elle conserve uniquement sa troisième branche d'activités. L'exercice comptable des sociétés A, B et C coïncide avec l'année civile.

Après l'opération d'apport partiel d'actifs, A détient 100 % des droits de vote des sociétés B et C.

Au 31 décembre 2011, A cède 60 % des droits de vote qu'elle détient sur la société C et conserve les 40 % restants.

a) Au titre de la période de référence 2011 de l'opération

Les données des sociétés réellement constatées après l'opération sont les suivantes (en k€) :

	Chiffre d'affaires	Taux effectif d'imposition	Valeur ajoutée	CVAE sans application du dispositif de CA de groupe
<b>Société A</b>	3 000	0,5 %	2 000	10
<b>Société B</b>	2 000	0,3 %	1 500	4,5
<b>Société C</b>	1 000	0,1 %	500	0,5
<b>Total</b>	<b>6 000</b>		<b>4 000</b>	<b>15</b>

En l'absence d'apport partiel d'actifs, les données de la société A auraient été les suivantes (en k€) :

CA = 6 000

Taux effectif d'imposition = 0,89 %

VA = 4 000

CVAE à acquitter = 35,6

En l'absence du dispositif de CA de groupe, l'apport partiel d'actifs aurait permis de réduire le montant de la CVAE totale due par la société A de :

$$1 - (15 / 35,6) = 57,87 \%$$

Le dispositif de CA de groupe s'applique donc à la société A, ainsi qu'aux sociétés B et C. Le chiffre d'affaires à retenir pour la détermination de leur assujettissement à la CVAE s'élève à 6 millions d'euros.

b) Au titre de la période de référence 2012 de l'opération

	Chiffre d'affaires	Taux effectif d'imposition	Valeur ajoutée	CVAE sans application du dispositif de CA de groupe
<b>Société A</b>	3 000	0,5 %	2 000	10
<b>Société B</b>	2 000	0,3 %	1 500	4,5
<b>Total</b>	<b>5 000</b>		<b>3 500</b>	<b>14,5</b>

La société C n'étant plus détenue à plus de 50 % au 1<sup>er</sup> janvier 2012, elle n'est plus prise en compte dans le périmètre du dispositif de CA de groupe.

En l'absence d'apport partiel d'actifs, les données de la société A auraient été les suivantes (en k€) :

CA = 5 000

Taux effectif d'imposition = 0,76 %

VA = 3 500

CVAE à acquitter = 26,6

En l'absence du dispositif de CA de groupe, l'apport partiel d'actifs aurait permis de réduire le montant de la CVAE totale due par la société A de :

$1 - (14,5 / 26,6) = 45,49 \%$

Le dispositif de CA de groupe s'applique donc à la société A et à la société B. Le chiffre d'affaires à retenir pour la détermination de l'assujettissement à la CVAE de ces deux entreprises s'élève à 5 millions d'euros.

#### IV. Dégrèvement complémentaire et montant minimum de CVAE

**90.** La CVAE obtenue par application du barème progressif est dégrévée d'un montant complémentaire de 1 000 euros lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise<sup>16</sup> est inférieur à 2 millions d'euros.

Ce dégrèvement complémentaire est pris en compte pour le calcul des acomptes et du solde de CVAE.

**91.** La CVAE due par les entreprises dont le chiffre d'affaires<sup>16</sup> excède 500 000 euros ne peut être inférieure à 250 euros (avant application des frais de gestion ; cf. n° 64), ce montant constituant la cotisation minimum sur la valeur ajoutée de l'entreprise.

Précision : Les entreprises dont la valeur ajoutée est intégralement exonérée, de plein droit ou de manière facultative, ne sont pas redevables de la cotisation minimum.

#### V. Exemples de taux effectifs d'imposition

**92.** Exemple 1 : chiffre d'affaires compris entre 500 000 euros et 3 000 000 euros :

CA = 2 700 000 euros

Taux effectif d'imposition =  $[0,50 \times (2\,700\,000 - 500\,000)] / 2\,500\,000 = 0,44 \%$

Exemple 2 : chiffre d'affaires compris entre 3 000 000 euros et 10 000 000 euros :

CA = 6 200 000 euros

Taux effectif d'imposition =  $0,50 + [0,9 \times (6\,200\,000 - 3\,000\,000)] / 7\,000\,000 = 0,9114$  arrondi à 0,91 %

Exemple 3 : chiffre d'affaires compris entre 10 000 000 euros et 50 000 000 euros :

CA = 40 100 000 euros

Taux effectif d'imposition =  $1,4 + [0,1 \times (40\,100\,000 - 10\,000\,000)] / 40\,000\,000 = 1,4752$  arrondi à 1,48 %

### C. REGLES DE DETERMINATION DES FRAIS DE GESTION

**93.** Les frais de gestion (frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs) à acquitter par l'entreprise redevable de la CVAE s'élèvent à 1 % du montant de la CVAE correspondant au produit de la valeur ajoutée obtenue conformément au n° 67 et au taux d'imposition effectif mentionné aux n°s 77 à 80, sous déduction de l'éventuel dégrèvement complémentaire auquel peut avoir droit l'entreprise (cf. n° 90).

N. B. : Les frais de gestion s'appliquent à la cotisation minimum mentionnée au n° 91.

<sup>16</sup> Apprécié comme pour la détermination du seuil d'assujettissement, c'est-à-dire, le cas échéant, avec ajustement à l'année civile et/ou en retenant le chiffre d'affaires correspondant aux activités exonérées mais sans tenir compte des consolidations prévues au I bis et au III de l'article 1586 quater.

### CHAPITRE 3 : REPARTITION DE LA CVAE DE L'ENTREPRISE

**94.** Sous réserve des règles de répartition entre EPCI et communes, la CVAE est répartie entre les collectivités territoriales de la manière suivante :

- les communes et les EPCI reçoivent 26,5 % de la CVAE due au titre de la valeur ajoutée imposée sur leur territoire ;

- les départements et les régions reçoivent respectivement 48,5 % et 25 % de la CVAE due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de leur territoire.

**95.** Le III de l'article 1586 octies précise les règles permettant de localiser la valeur ajoutée produite par l'entreprise sur le territoire de chaque commune ; il prévoit, en outre, des règles particulières pour les entreprises disposant d'installations de production d'électricité.

#### A. CAS GENERAL

**96.** La valeur ajoutée produite par l'entreprise assujettie à la CVAE est imposée dans la commune où l'entreprise dispose, au cours de la période de référence définie aux n<sup>os</sup> 16 à 22, de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois.

Lorsque l'entreprise assujettie à la CVAE dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'elle produit est imposée dans chacune des communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé réparti selon les modalités exposées infra aux n<sup>os</sup> 100 à 125.

**97.** La déclaration de CVAE des assujettis mentionnée au n<sup>o</sup> 145 doit indiquer, par établissement ou par lieu d'emploi situé en France, le nombre de salariés employés au cours de la période de référence définie aux n<sup>os</sup> 16 à 22. S'agissant des entreprises qui exploitent un établissement unique et qui n'emploient aucun salarié pour une durée de plus de trois mois en dehors des locaux, elles doivent seulement cocher la case idoine sur leur déclaration (cf. n<sup>o</sup> 146).

**98.** Le salarié n'est déclaré au lieu d'emploi que dans l'hypothèse où il y exerce son activité plus de trois mois, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi.

Le salarié exerçant son activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi est déclaré dans celui où la durée d'activité est la plus élevée.

Dans l'hypothèse où le salarié exerce son activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi pour des durées d'activité identiques, il est déclaré au lieu du principal établissement.

La notion d'établissement s'entend au sens de la CFE telle que mentionnée à l'article 310 HA de l'annexe II.

**99.** L'ensemble des règles exposées ci-dessous (cf. en annexe décret n<sup>o</sup> 2011-688 du 17 juin 2011) s'appliquent au cours de la période de référence définie aux n<sup>os</sup> 16 à 22.

**Nota :** Ces règles sont celles exposées dans l'instruction fiscale 6 E-3-11 du 14 avril 2011 (cf. BOI du 21 avril 2011) qui est rapportée.

#### I. Notion de salarié et décompte du nombre de salariés à déclarer

##### 1. Salariés à déclarer

**100.** Les salariés s'entendent de ceux qui sont titulaires, à tout moment de la période de référence :

- d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée conclu avec l'entreprise assujettie à la CVAE ;

- d'un contrat de mission mentionné à l'article L. 1251-1 du code du travail conclu avec l'entreprise de travail temporaire assujettie à la CVAE.

Ainsi, il est tenu compte des salariés qui ont été titulaires d'un contrat de travail avec l'entreprise pendant toute la période de référence ou simplement une partie de celle-ci.

Néanmoins, ne sont pas pris en compte les salariés dont le contrat de travail ou de mission est conclu pour une durée inférieure à un mois. Toutefois, les contrats initialement conclus pour moins d'un mois et renouvelés de sorte que la durée totale est supérieure à un mois sont pris en compte.

## 2. Salariés à ne pas déclarer

**101.** Ne doivent pas être déclarés les titulaires d'un contrat :

- d'apprentissage ;
- initiative-emploi ;
- insertion-revenu minimum d'activité ;
- d'accompagnement dans l'emploi ;
- d'avenir ;
- de professionnalisation.

Lorsque les personnes mentionnées ci-dessus concluent un contrat de travail de droit commun à l'issue de l'un de ces contrats, elles sont déclarées au titre de leur nouveau contrat, selon les modalités prévues pour les salariés mentionnés au n° **100**.

Ne sont pas déclarés les salariés expatriés et les salariés qui, bien que titulaires d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise assujettie, n'ont exercé aucune activité dans ou hors de l'entreprise au cours de la période de référence.

## 3. Déclaration des salariés par leur employeur juridique, sauf exception

**102.** Les salariés doivent, en principe, être déclarés par leur employeur juridique.

**103.** Par exception, les salariés détachés par un employeur établi hors de France dans les conditions mentionnées aux articles L. 1261-1 à L. 1261-3 du code du travail doivent être déclarés par l'assujetti à la CVAE.

Aux termes de l'article L. 1261-3 précité, est un salarié détaché tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France et qui, travaillant habituellement pour le compte de celui-ci, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une durée limitée sur le territoire national.

## 4. Décompte du nombre de salariés à déclarer

a) Principe général

**104.** Chaque salarié est compté pour 1, quelles que soient la quotité de travail et la période d'activité.

b) Cas des établissements comportant des immobilisations industrielles

**105.** Les salariés employés dans un établissement pour lequel les valeurs locatives des immobilisations industrielles évaluées dans les conditions prévues aux articles 1499 et 1501 représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE, obtenue avant application éventuelle de l'abattement de 30 % prévu par l'article 1467, sont pondérés par un coefficient de 2. Cette pondération est effectuée par l'administration.

Le pourcentage de 20 % s'apprécie au niveau de l'établissement.

Par ailleurs, pour la répartition de la valeur ajoutée effectuée en fonction de la valeur locative des immobilisations imposées à la CFE, les valeurs locatives des immobilisations industrielles évaluées dans les conditions prévues aux articles 1499 et 1501 sont également pondérées par un coefficient de 2.

Exemple : Une entreprise exploite trois établissements dont un établissement industriel, qui est, pour sa totalité, évalué dans les conditions prévues à l'article 1499. Les établissements sont situés dans trois communes différentes.

Les effectifs employés pendant la période de référence, déclarés par l'entreprise sur sa déclaration n° 1330-CVAE, sont les suivants :

- Etablissement A industriel : 50
- Etablissement B commercial : 30
- Etablissement C administratif : 10

Les valeurs locatives des immobilisations imposables à la CFE sont les suivantes :

- Etablissement A industriel : 150 000
- Etablissement B commercial : 40 000
- Etablissement C administratif : 10 000

Après retraitement par l'administration, la valeur ajoutée sera répartie :

- pour les deux tiers de son montant selon les proportions suivantes :
  - Etablissement A industriel : 100 / 140
  - Etablissement B commercial : 30 / 140
  - Etablissement C administratif : 10 / 140
- pour le tiers de son montant selon les proportions suivantes :
  - Etablissement A industriel : 300 000 / 350 000
  - Etablissement B commercial : 40 000 / 350 000
  - Etablissement C administratif : 10 000 / 350 000

## II. Lieu de déclaration des salariés

### 1. Cas général

**106.** Les salariés sont déclarés, sur l'imprimé n° 1330-CVAE, au lieu de l'établissement ou au lieu d'emploi<sup>17</sup> où ils exercent leur activité<sup>18</sup>.

Le salarié n'est déclaré au lieu d'emploi que dans l'hypothèse où il y exerce son activité plus de trois mois consécutifs<sup>19</sup>, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi.

**107.** Lorsqu'un établissement est situé sur le territoire de plusieurs communes, les salariés qui y exercent leur activité sont répartis au prorata de la valeur locative foncière de l'établissement appréciée, le cas échéant, avant abattement de 30 % et elle-même répartie en plusieurs lieux correspondant aux différentes communes.

Il est rappelé que l'entreprise opère elle-même la ventilation de l'effectif salarié entre les communes au prorata des valeurs locatives foncières.

**108.** Lorsque les salariés exercent leur activité, au cours de la période de référence définie aux n°s **16** à **22**, dans plusieurs établissements de l'entreprise ou lieux d'emploi, ils sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée. Pour être déclarés dans un lieu d'emploi, ils doivent cependant y exercer leur activité plus de trois mois.

<sup>17</sup> Sur la notion de lieu d'emploi, voir infra aux n° **117**.

<sup>18</sup> La notion de salarié exerçant son activité au sein d'un établissement doit s'entendre au sens large. Ainsi, les salariés qui, pour la majeure partie de leur temps de travail, exercent leur activité hors de l'entreprise pour des fonctions non sédentaires (personnel itinérant affecté à un service commercial, à un service après-vente ou à de courtes missions de maintenance ou d'expertise) sont considérés comme exerçant leur activité à leur établissement de rattachement, où s'exerce le lien de subordination.

<sup>19</sup> Pour l'appréciation de la durée d'exercice de l'activité, voir infra aux n°s **118** à **120**.

Précision : En cas de formation pour une durée de moins de trois mois, un salarié est considéré comme continuant à exercer son activité dans l'établissement ou le lieu d'emploi dans lequel il exerçait son activité avant la formation.

**109.** Lorsque les salariés exercent leur activité, au cours de la période de référence définie aux n<sup>os</sup> **16** à **22**, dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi pour des durées d'activité identiques, ils sont déclarés au lieu du principal établissement. La notion d'établissement principal est appréciée comme en matière de déclaration annuelle de résultat.

**110.** Lorsque les salariés exercent leur activité, au cours de la période de référence définie aux n<sup>os</sup> **16** à **22**, dans un ou plusieurs lieux d'emploi pour des durées d'au plus trois mois, ils sont déclarés au niveau de l'établissement retenu pour la déclaration annuelle des données sociales (DADS) transmise selon le procédé informatique mentionné à l'article 89 A dans lequel la durée d'activité est la plus élevée. En l'absence de recours au procédé informatique mentionné à l'article 89 A, les salariés sont déclarés au niveau de l'établissement qui aurait été retenu si ce procédé avait été utilisé dans lequel la durée d'activité est la plus élevée.

En effet, il est précisé que le procédé de transmission de la déclaration susmentionnée dit « DADS-U » ne permet pas d'identifier l'établissement de rattachement de chaque salarié de l'entreprise, contrairement au procédé dit « bilatéral » mentionné à l'article 89 A.

Ainsi, lorsque l'entreprise effectue sa déclaration conformément au procédé DADS-U, elle doit rattacher chaque salarié à l'établissement qu'elle aurait retenu si elle avait effectué sa déclaration conformément au procédé bilatéral.

**111.** Lorsque les salariés sont en situation de télétravail en application de l'accord national inter-professionnel du 11 juillet 2005, il convient de distinguer selon qu'ils exercent leur activité :

- à leur domicile : ils sont alors déclarés dans les conditions prévues au n<sup>o</sup> **110** (DADS) ;
- dans une structure dédiée au télétravail (télécentre) : au lieu de cette structure.

Exemple de déclaration des salariés : Une entreprise emploie 10 salariés au cours de la période de référence définie aux n<sup>os</sup> **16** à **22**. Ces salariés exercent leur activité dans différents établissements et lieux d'emploi de la façon suivante :

- 2 salariés (S<sub>1</sub> et S<sub>2</sub>) exercent 4 mois dans l'établissement principal A, 3 mois dans l'établissement B et 5 mois dans le lieu d'emploi M ;

- 4 salariés (S<sub>3</sub>, S<sub>4</sub>, S<sub>5</sub> et S<sub>6</sub>) exercent 6 mois dans l'établissement B et 6 mois dans le lieu d'emploi M ;

- 2 salariés (S<sub>7</sub> et S<sub>8</sub>) exercent 2 mois dans le lieu d'emploi M, 2 mois dans le lieu d'emploi N, 3 mois dans le lieu d'emploi O, 2 mois dans le lieu d'emploi P et 3 mois dans le lieu d'emploi Q ; ils sont déclarés sur la DADS de l'établissement principal A pour 5 mois d'activité et sur la DADS de l'établissement B pour 7 mois d'activité ;

- 2 salariés (S<sub>9</sub> et S<sub>10</sub>) exercent 11 mois dans l'établissement principal A et 1 mois dans l'établissement B.

Les salariés sont déclarés, sur l'imprimé 1330-CVAE, de la façon suivante :

- S<sub>1</sub> et S<sub>2</sub> sont déclarés au lieu d'emploi M ;
- S<sub>3</sub>, S<sub>4</sub>, S<sub>5</sub> et S<sub>6</sub> sont déclarés à l'établissement principal A ;
- S<sub>7</sub> et S<sub>8</sub> sont déclarés à l'établissement B ;
- S<sub>9</sub> et S<sub>10</sub> sont déclarés à l'établissement principal A.

## **2. Cas particulier des salariés affectés aux véhicules des entreprises de transport**

**112.** Une entreprise est considérée comme une entreprise de transport lorsque la majorité de son chiffre d'affaires provient de l'activité de transport de biens ou de personnes.

**113.** Les effectifs affectés aux véhicules sont déclarés par les entreprises de transport au local ou au terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules ou, s'il n'en existe pas, au local où ils sont entretenus ou réparés par le redevable.

A défaut de lieu de stationnement habituel des véhicules et de local d'entretien ou de réparation, les effectifs sont déclarés au principal établissement de l'entreprise.

**114.** Le lieu de stationnement habituel correspond au lieu où le véhicule a majoritairement stationné, en dehors des temps de transport, au cours de la période de référence.

Exemple : Une entreprise de transport exploite un établissement situé sur deux communes A et B, composé d'un terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules et d'un local à usage de bureau. Le terrain est situé sur la commune A et le local est situé sur la commune B. L'entreprise doit donc déclarer les effectifs affectés aux véhicules de transport dans la commune A et les autres effectifs dans les conditions de droit commun (cf. n° 107).

**115.** Le lieu d'entretien ou de réparation habituel correspond au lieu où le véhicule a été immobilisé le plus grand nombre de jours pour être entretenu ou réparé pendant la période de référence. Un jour n'est comptabilisé que lorsque le véhicule y a été immobilisé pendant la journée entière.

Pour la détermination du lieu d'entretien ou de réparation habituel, il n'est pas tenu compte des travaux d'entretien ou de réparation réalisés par une entreprise autre que le redevable.

**116.** Lorsque le local ou le terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel du véhicule ou le local qui constitue le lieu d'entretien ou de réparation habituel du véhicule est situé sur le territoire de plusieurs communes, les effectifs affectés à ce véhicule sont répartis entre ces communes au prorata de la valeur locative foncière du local ou du terrain imposée sur le territoire de chaque commune.

En l'absence de lieu de réparation ou d'entretien habituel, les effectifs affectés aux véhicules sont déclarés dans la commune sur le territoire de laquelle se situe le principal établissement de l'entreprise. La notion d'établissement principal est appréciée comme en matière de déclaration annuelle de résultat.

III. Notion de lieu d'emploi et appréciation de la durée d'exercice de l'activité dans un lieu d'emploi (ou un établissement)

### **1. Notion de lieu d'emploi**

**117.** Un lieu d'emploi s'entend de toute commune dans laquelle l'entreprise ne dispose d'aucun établissement au sens de l'article 310 HA de l'annexe II.

Ce lieu est constitué généralement par un établissement exploité par une autre entreprise, qu'il soit situé sur une ou plusieurs communes.

Il peut également s'agir d'un chantier de travaux publics qui n'est pas constitutif d'un établissement ; le chantier sera alors considéré comme un lieu d'exercice de l'activité si le salarié y est affecté pour une durée supérieure à trois mois (c'est-à-dire supérieure à 90 jours), quand bien même ce chantier s'étendrait sur plusieurs communes (exemple : construction d'une autoroute).

### **2. Décompte de la durée d'exercice de l'activité**

**118.** La durée d'exercice de l'activité dans un lieu situé hors de l'entreprise s'apprécie de manière continue de date à date.

**119.** Pour le calcul de la durée d'exercice de l'activité en un lieu donné hors de l'entreprise ou dans un établissement de l'entreprise, il est tenu compte du travail effectif, lequel s'entend, outre des jours travaillés, des périodes d'absence assimilées à du travail effectif<sup>20</sup> en application de l'article L. 3141-5 du code du travail, à savoir :

- les périodes de congés payés ;
- les périodes de congé maternité, paternité et d'adoption ;
- les contreparties obligatoires en repos prévues par l'article L. 3121-11 du code du travail et l'article L. 713-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- les jours de repos accordés au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3122-2 du code du travail ;

---

<sup>20</sup> Pour la détermination de la durée d'exercice de l'activité.



- les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

**120.** Toutefois, ces périodes d'absence assimilées à du travail effectif ne sont pas prises en compte dans la durée d'exercice de l'activité si elles excèdent deux mois.

#### IV. Précisions diverses

**121.** Les entreprises mono-établissement au sens de la CFE qui n'emploient pas de salarié exerçant leur activité plus de trois mois hors de l'entreprise mais ne remplissent pas toutes les conditions pour être dispensées du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE (cf. n° **147**) sont tenues au dépôt de cette déclaration mais dispensées de l'obligation d'y indiquer le nombre de leurs salariés.

**122.** Lorsque l'entreprise n'emploie aucun salarié, la valeur ajoutée est répartie entre les communes où elle dispose d'immobilisations imposables à la CFE au prorata de leur valeur locative foncière.

**123.** Lorsque la valeur locative foncière n'est pas connue de l'administration fiscale, la valeur ajoutée est répartie en totalité au prorata des effectifs.

**124.** Pour les entreprises qui n'emploient aucun salarié en France, n'exploitent aucun établissement en France et sont soumises aux dispositions du 1 ou du 2 du II de l'article 1647 D (entreprises ayant une activité non sédentaire ou disposant d'une adresse de domiciliation commerciale), leur valeur ajoutée est prise en compte intégralement au lieu d'imposition à la cotisation minimum prévu au II de cet article.

**125.** Pour les entreprises qui n'emploient aucun salarié en France et n'exploitent aucun établissement en France mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles et sont donc soumises aux dispositions du 3 du II de l'article 1647 D, la valeur ajoutée est répartie entre les lieux de situation de chaque immeuble donné en location ou vendu au prorata de la valeur locative foncière de chacun de ces immeubles.

Les entreprises doivent mentionner la valeur locative foncière des immeubles susmentionnés, avec l'indication, pour chacun d'eux, du code commune INSEE et du numéro de département, sur leur déclaration n° 1330-CVAE, qui est à déposer au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

#### V. Règles générales appliquées pour la déclaration n° 1330-CVAE déposée en 2010 et différentes de celles appliquées pour la déclaration n° 1330-CVAE déposée à compter de 2011

**126.** Des règles trouvent à s'appliquer, uniquement pour la déclaration à déposer en 2010, pour le décompte des salariés et le lieu de leur déclaration (cf. en annexe décret n° 2010-627 du 9 juin 2010).

**Nota :** Ces règles sont celles exposées dans l'instruction fiscale 6 E-2-10 du 25 mai 2010 (cf. BOI du 3 juin 2010) qui est rapportée.

#### 1. Décompte des salariés en équivalent temps plein travaillé (ou ETPT)

**127.** Le nombre de salariés à déclarer en 2010 est exprimé en unité de décompte dite équivalent temps plein travaillé ou ETPT. Ce décompte est proportionnel à l'activité des salariés, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité, sur la période de référence.

Toutefois, la période pendant laquelle le contrat de travail est suspendu<sup>21</sup> n'est pas prise en compte.

Le nombre d'ETPT est exprimé avec deux décimales et arrondi au centième le plus proche.

**128.** Un salarié employé à temps plein pendant toute la période de référence correspond à un ETPT.

Ainsi :

- un salarié employé à temps partiel est pris en compte en proportion de son temps de travail ;
- un salarié qui n'est pas employé par l'entreprise au cours de la totalité de la période de référence n'est pris en compte qu'en proportion de sa durée de travail au cours de cette période.

<sup>21</sup> En application du code du travail, notamment en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Exemple : Une entreprise emploie trois salariés au cours de sa période de référence constituée par l'année civile :

- un salarié A employé par l'entreprise sur l'ensemble de la période à temps plein ;
- un salarié B employé par l'entreprise sur l'ensemble de la période à temps partiel à hauteur de 80 % ;
- un salarié C employé par l'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile à temps plein.

Le salarié A correspond à 1,00 ETPT.

Le salarié B correspond à 0,80 ETPT (1 x 80 %).

Le salarié C correspond à 0,50 ETPT (1 x 6 / 12).

## 2. Lieu de déclaration des salariés

**129.** Les salariés exerçant leur activité au sein d'un établissement<sup>22</sup> de l'entreprise doivent être déclarés en ce lieu, quelle que soit la durée de leur temps de travail dans cet établissement.

En revanche, les salariés exerçant leur activité dans un lieu situé hors de l'entreprise ne sont déclarés en ce lieu que s'ils y déploient leur activité plus de trois mois consécutifs, à titre principal.

Une activité est considérée comme étant exercée à titre principal par un salarié lorsque ce dernier consacre à cette activité plus de la moitié de son temps au cours de la période de référence.

**130.** Lorsque l'établissement au sein duquel sont employés un ou plusieurs salariés est situé sur le territoire de plusieurs communes, l'établissement doit être ventilé au prorata de sa valeur locative foncière appréciée avant abattement de 30 % en plusieurs lieux correspondant aux différentes communes. Les salariés qui exercent leur activité dans l'établissement sont ensuite répartis entre ces lieux selon ce même prorata.

Il est rappelé que l'entreprise opère elle-même la ventilation de l'effectif salarié entre les communes, et au prorata des valeurs locatives foncières.

**131.** Lorsque les salariés exercent leur activité, au cours de la période de référence définie aux n<sup>os</sup> **16** à **22**, dans plusieurs établissements de l'entreprise ou, pendant des durées de plus de trois mois consécutifs et à titre principal, sur plusieurs lieux d'exercice d'activité hors de l'entreprise, ou encore successivement dans ces deux situations, ils sont alors déclarés au niveau de chaque établissement ou de chaque lieu d'exercice d'activité au prorata du nombre de jours d'exercice de l'activité dans chacun de ces établissements ou de ces lieux.

Toutefois, en cas de changement temporaire d'établissement ou de formation pour une durée de moins de trois mois, un salarié est considéré comme continuant à exercer son activité dans son établissement initial.

**132.** Lorsque les salariés exercent leur activité, au cours de la période de référence définie aux n<sup>os</sup> **16** à **22** de la présente instruction dans un ou plusieurs lieux d'exercice d'activité hors de l'entreprise pendant des durées d'au plus trois mois consécutifs, les salariés sont, pour le nombre de jours d'exercice de l'activité dans chacun de ces lieux, déclarés au niveau de l'établissement retenu pour la déclaration annuelle des données sociales (DADS) transmise selon le procédé informatique mentionné à l'article 89 A ou, en l'absence de recours à ce procédé, l'établissement qui aurait été retenu si le procédé informatique mentionné à l'article 89 A avait été utilisé.

## 3. Précision

**133.** Les entreprises ont eu la possibilité, pour la déclaration n° 1330-CVAE déposée en 2010, de déclarer leurs salariés en activité au 31 décembre 2009, sans tenir compte de la durée d'activité de ces salariés pendant la période de référence.

Pour l'appréciation de la période de trois mois hors de l'établissement ou de l'entreprise, il devait cependant être tenu compte de la période courant au-delà du 31 décembre 2009.

---

<sup>22</sup> Cf. note de bas de page n° 18.

## B. CAS PARTICULIER : CAS DES CONTRIBUABLES QUI DISPOSENT DE CERTAINES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

### I. Contribuables concernés

**134.** Les quatrième et cinquième alinéas du III de l'article 1586 octies prévoient des modalités spécifiques de répartition de la valeur ajoutée produite par les contribuables qui disposent dans plus de dix communes, soit d'établissements comprenant des installations de production d'électricité d'origine thermique, nucléaire ou hydraulique, soit d'installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas s'appliquent indépendamment l'une de l'autre.

Exemple 1 : Un contribuable dispose dans huit communes d'installations de production d'électricité d'origine thermique, nucléaire ou hydraulique et dans quatre communes d'installations de production d'électricité d'origine éolienne ou photovoltaïque.

Il n'est pas concerné par les modalités spécifiques de répartition de la valeur ajoutée. Sa valeur ajoutée est répartie selon les règles de droit commun définies aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 1586 octies.

Exemple 2 : Un contribuable dispose dans quinze communes d'installations de production d'électricité d'origine thermique, nucléaire ou hydraulique et dans quatre communes d'installations de production d'électricité d'origine éolienne ou photovoltaïque.

Il n'est concerné par les modalités spécifiques de répartition de la valeur ajoutée que pour les installations de production d'électricité d'origine thermique, nucléaire ou hydraulique (quatrième alinéa du III de l'article 1586 octies).

La valeur ajoutée afférente aux installations de production d'électricité d'origine éolienne ou photovoltaïque est répartie selon les règles de droit commun définies aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 1586 octies (cf. n° 96).

Exemple 3 : Un contribuable dispose dans quinze communes d'installations de production d'électricité d'origine thermique, nucléaire ou hydraulique et dans douze communes d'installations de production d'électricité d'origine éolienne ou photovoltaïque.

Il est concerné par les modalités spécifiques de répartition de la valeur ajoutée pour les deux types de production d'électricité mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas du III de l'article 1586 octies. A ce titre, il doit déterminer deux valeurs ajoutées distinctes : d'une part, au titre des installations de production d'électricité d'origine thermique, nucléaire ou hydraulique et, d'autre part, au titre des installations de production d'électricité d'origine éolienne ou photovoltaïque (cf. n° 135).

### II. Modalités de détermination de la valeur ajoutée afférente aux installations concernées

**135.** La valeur ajoutée est celle provenant directement de l'exploitation des installations concernées, telle qu'elle ressort des documents comptables.

Le cas échéant, elle est déterminée séparément pour chacun des deux types de production d'électricité mentionnés aux quatrième (thermique, nucléaire ou hydraulique) et cinquième (éolienne ou photovoltaïque) alinéas du III de l'article 1586 octies.

A titre de règle pratique, il est prévu de retenir la valeur ajoutée totale de l'entreprise, puis de la multiplier successivement par deux rapports.

Le premier rapport a pour objet d'isoler la valeur ajoutée afférente à l'ensemble des installations de production d'électricité. Il est obtenu en rapportant la somme des charges afférentes à l'activité de production d'électricité, non déductibles de la valeur ajoutée, telle qu'elle est définie au I de l'article 1586 sexies au montant total des charges non déductibles de la valeur ajoutée déterminées au niveau de l'entreprise.

Ces charges, qui s'entendent de celles engagées au cours de la période de référence définie à l'article 1586 quinquies, comprennent :

- 1° les charges d'exploitation afférentes aux charges de personnel, aux impôts et taxes et aux dotations aux amortissements pour dépréciation à l'exclusion des dotations aux provisions ;

- 2° le cas échéant, la charge financière liée à la désactualisation de la provision pour coûts de démantèlement des installations de production d'électricité<sup>23</sup>.

Le second rapport a pour objet d'isoler la valeur ajoutée des seules installations mentionnées au quatrième ou au cinquième alinéa du III de l'article 1586 octies :

- pour les entreprises disposant dans plus de dix communes d'installations mentionnées au quatrième alinéa du III de l'article 1586 octies, il est obtenu en rapportant la puissance installée totale des seuls établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées à l'article 1519 E ou des installations de production d'électricité d'origine hydraulique mentionnées à l'article 1519 F à celle de l'ensemble des établissements producteurs d'électricité de l'entreprise ;

- pour les entreprises disposant dans plus de dix communes d'installations mentionnées au cinquième alinéa du III de l'article 1586 octies, il est obtenu en rapportant la puissance installée totale des seuls établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées à l'article 1519 D ou des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque mentionnées à l'article 1519 F à celle de l'ensemble des établissements producteurs d'électricité de l'entreprise.

### III. Répartition de la valeur ajoutée de l'entreprise

**136.** La valeur ajoutée de l'entreprise est répartie entre les communes où sont situés les établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées à l'article 1519 E, des installations de production d'électricité d'origine hydraulique ou photovoltaïque mentionnées à l'article 1519 F ou des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent mentionnées à l'article 1519 D et les autres communes où ce contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés pendant plus de trois mois en fonction de la part de sa valeur ajoutée provenant directement de l'exploitation de ces installations.

**137.** La valeur ajoutée afférente aux établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées à l'article 1519 E, des installations de production d'électricité d'origine hydraulique ou photovoltaïque mentionnées à l'article 1519 F ou des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent mentionnées à l'article 1519 D est répartie entre eux au prorata de la puissance électrique installée dans chaque établissement au 1<sup>er</sup> janvier.

**138.** Lorsque l'un de ces établissements, à l'exception des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent mentionnées à l'article 1519 D, est établi sur plusieurs communes, la fraction de la valeur ajoutée, calculée selon les modalités précédemment définies, est répartie entre les communes d'implantation de l'établissement au prorata des bases de cotisation foncière des entreprises de cet établissement, imposables au titre de l'année d'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Toutefois, la fraction de la valeur ajoutée afférente aux ouvrages hydroélectriques concédés ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts mentionnés à l'article 1475, est répartie entre les communes mentionnées par ce même article et selon la règle fixée par ce même article. Pour ces ouvrages, le fait qu'il soit situé sur une seule commune ou sur plusieurs communes ne modifie pas la clé de répartition telle qu'elle est prévue aux articles 1475 et 323 de l'annexe III (cf. DB 6 E-3133, n<sup>os</sup> 10 et suivants).

**139.** Le solde de la valeur ajoutée de l'entreprise est réparti entre les communes où elle dispose de locaux ou de terrains, autres que ceux des établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du III de l'article 1586 octies, ou emploie des salariés durant plus de trois mois, selon les règles définies aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 1586 octies.

**140.** Toutefois, les salariés de l'entreprise affectés exclusivement dans les établissements mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas du III de l'article 1586 octies ne sont pas pris en compte pour opérer cette répartition.

---

<sup>23</sup> Uniquement pour les contribuables disposant dans plus de dix communes d'établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées à l'article 1519 E ou des installations de production d'électricité d'origine hydraulique mentionnées à l'article 1519 F.

#### IV. Obligation déclarative

**141.** Il appartient aux redevables mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas du III de l'article 1586 octies de répartir leur valeur ajoutée afférente aux installations précitées.

**142.** Ils doivent déclarer au service des impôts dont relève leur principal établissement :

- le premier ratio défini ci-avant permettant de déterminer la valeur ajoutée afférente à l'ensemble des installations de production d'électricité ;

- le second ratio permettant d'isoler la valeur ajoutée des seules installations mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du III de l'article 1586 octies ainsi que les termes de ce dernier ratio ;

- le montant de la fraction de la valeur ajoutée telle qu'elle est définie ci-dessus ainsi que la puissance électrique installée par établissement ;

- les lieux de situation des établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du III de l'article 1586 octies ;

- et les communes d'implantation pour chaque établissement situé sur plusieurs communes.

Ces éléments sont déclarés sur un formulaire conforme au modèle de l'administration annexé à la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés.

#### C. CONSEQUENCES DE L'ABSENCE DE DEPOT DE DECLARATION DES SALARIES

**143.** Lorsque la déclaration du nombre de salariés fait défaut, la valeur ajoutée de l'entreprise est répartie entre les communes à partir des éléments mentionnés dans la déclaration de l'année précédente. A défaut, la valeur ajoutée est répartie entre les communes où l'entreprise dispose d'immobilisations imposables à la CFE au prorata de leur valeur locative foncière.

La déclaration, bien que souscrite, est également considérée comme faisant défaut lorsque il y est constaté l'absence totale de mention des communes de situation des établissements de l'entreprise ou de lieu d'emploi des salariés ou l'absence de salarié employé par l'entreprise au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 quinquies.

**144.** Tout manquement, erreur ou omission au titre des obligations prévues en matière de déclaration du nombre de salariés est sanctionné par une amende égale à 200 euros par salarié concerné, dans la limite de 100 000 euros par entreprise et par année d'imposition. Cette sanction s'applique à compter des impositions dues au titre de 2011.

L'amende est de 200 euros :

- par salarié manquant :

Exemple : une entreprise disposant de trois établissements A, B et C comprenant respectivement 50, 10 et 30 salariés n'en déclare que 40, 10 et 25. L'erreur sera sanctionnée par une amende de :

$[(50 - 40) + (30 - 25)] \times 200 = 3\ 000$  euros ;

- par salarié déclaré à tort sur une commune au lieu d'une autre :

Exemple : une entreprise disposant de trois établissements A, B et C comprenant respectivement 50, 10 et 30 salariés en déclare 30 par établissement. L'erreur sera sanctionnée par une amende de  $(50 - 30) \times 200 = 4\ 000$  euros.

## CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES, PAIEMENT, RECLAMATIONS ET DROIT DE REPRISE

### Section 1 : Obligations déclaratives

#### A. PRINCIPE

I. Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (servant au reversement de la CVAE aux collectivités territoriales et aux EPCI)

**145.** Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 152 500 euros doivent, quelle que soit la date de clôture de leur exercice, déclarer leur valeur ajoutée et mentionner leur effectif salarié sur l'imprimé n° 1330-CVAE au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, ce délai étant allongé de quinze jours supplémentaires lorsque la déclaration est télédéclarée.

En cas de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale, ou de décès du contribuable, l'imprimé n° 1330-CVAE doit être déposé dans un délai de soixante jours. Ce délai est décompté dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 (cession de fonds, cession et cessation d'entreprise) ou au 4 (décès du contribuable) de l'article 201 ou au 1 (cessation de l'exercice d'une profession non commerciale) de l'article 202.

**146.** Cette déclaration permet de répartir le produit de la CVAE.

Elle recense au titre de la période de référence définie aux n<sup>os</sup> **16** à **22** :

- le chiffre d'affaires réalisé ;
- la valeur ajoutée produite ; ce montant inclut, le cas échéant, la valeur ajoutée exonérée sur délibération ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs EPCI. En revanche, la valeur ajoutée correspondant aux exonérations de plein droit ou afférente aux activités hors champ de la CVAE n'a pas à être déclarée sur la déclaration n° 1330-CVAE. Il en résulte qu'en cas d'exonération facultative, la CVAE autoliquidée par l'entreprise sera supérieure à celle effectivement due. Pour la prise en compte des exonérations pour le paiement des acomptes, cf. n<sup>os</sup> **163** et **164** ;
- la liste des établissements de l'entreprise ;
- l'effectif salarié rattaché à chacun de ces établissements ;
- la liste des lieux d'emploi dans lesquels un ou plusieurs salariés doivent être déclarés ;
- l'effectif salarié rattaché à chacun de ces lieux d'emploi.

Par ailleurs, si l'entreprise est constituée d'un unique établissement et qu'elle n'emploie aucun salarié plus de trois mois en dehors de ses locaux, une case est à cocher sur la déclaration n° 1330-CVAE. Le remplissage de cette case dispense de l'obligation de déclarer les effectifs salariés employés.

Si une entreprise se considère à tort comme dispensée de la déclaration des effectifs alors qu'elle dispose d'établissements secondaires ou qu'elle emploie des salariés qui travaillent hors de l'entreprise, l'amende portera sur l'ensemble de ses salariés.

Précision :

**147.** Les entreprises remplissant toutes les conditions suivantes sont dispensées de déposer la déclaration n° 1330-CVAE :

- avoir dûment rempli le cadre réservé à la CVAE dans leur déclaration de résultat (modèles 2031, 2035, 2065, 2072-C ou 2072-S) ;
- ne disposer que d'un seul établissement au sens de la CFE ;
- ne pas employer des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise ;
- ne pas être une SCM ;

- ne pas exploiter plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultat de natures différentes ;
- ne pas avoir clôturé plusieurs exercices au cours de la période de référence ;
- pour les déclarations déposées à compter de la CVAE due au titre de 2011, ne pas être membre d'un groupe au sens de l'article 223 A, sauf si ce groupe fiscal bénéficie des dispositions du b du I de l'article 219 ;
- ne pas avoir fusionné au cours de l'exercice de référence CVAE ;
- ne pas être une entreprise qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exerce cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles.

## II. Télédéclaration

**148.** Il convient de distinguer selon que le chiffre d'affaires de l'entreprise :

- est compris entre 152 500 et 500 000 euros : l'entreprise peut télédéclarer l'imprimé n° 1330-CVAE ; à défaut, elle peut déposer l'imprimé n° 1330-CVAE sur support « papier » ;
- est supérieur à 500 000 euros : la déclaration doit être souscrite obligatoirement par voie électronique.

La télédéclaration se fait au moyen du support TDFC.

Toutefois, les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises (DGE) sont tenues de télédéclarer l'imprimé n° 1330-CVAE, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.

**149.** Le dépôt sur support « papier » de la déclaration n° 1330-CVAE par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros est sanctionné par l'amende prévue au deuxième alinéa du 1 de l'article 1738.

## III. Précisions sur les entreprises qui exploitent des établissements exonérés

**150.** Pour l'appréciation du chiffre d'affaires, il convient de suivre le raisonnement développé au n° 11.

Ainsi, une entreprise qui est totalement exonérée de CVAE en application d'une exonération facultative mais dont le chiffre d'affaires afférent aux activités situées dans le champ de la CFE dépasse 152 500 euros est tenue de déclarer son chiffre d'affaires, sa valeur ajoutée et ses effectifs sur l'imprimé n° 1330-CVAE, bien que le montant à payer de sa CVAE soit nul.

## B. CAS DE L'ANNEE 2010

**151.** L'obligation de souscrire la déclaration n° 1330-CVAE s'applique dès l'année 2010.

Ainsi, quand bien même aucune CVAE n'est due au titre de l'année 2009, les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence définie aux n<sup>os</sup> 16 à 22 est supérieur à 152 500 euros étaient tenues de déposer une déclaration n° 1330-CVAE le 15 juin 2010 ou le 30 juin 2010 pour les télédéclarants (délai supplémentaire habituel de 15 jours pour les utilisateurs de TDFC).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'instruction administrative 6 E-2-10.

**152.** Pour les structures réunissant des membres de professions libérales, l'obligation déclarative doit être remplie en 2010 et 2011 par la structure et non par chacun des associés assujettis.

Toutefois, les associés qui exercent parallèlement une activité à titre individuel sont tenus à une obligation déclarative au titre de cette activité.

Le montant de la valeur ajoutée et celui du chiffre d'affaires à porter sur la déclaration n° 1330-CVAE déposée par la structure doivent correspondre à la somme des quotes-parts des seuls assujettis légaux.

Cette modalité particulière de déclaration n'a pas pour effet de rendre la structure redevable, au titre de 2010, de la CVAE, celle-ci restant due par chaque associé assujetti dans les conditions précisées au n° 13. Ce sont donc les associés qui sont tenus d'effectuer les versements de la CVAE au titre de 2010, par téléversement ou, à titre dérogatoire, par virement ou chèque.

## Section 2 : Paiement

**153.** Les entreprises imposables à la CVAE doivent acquitter, le cas échéant, deux acomptes au cours de l'année d'imposition et procéder dans tous les cas à la liquidation définitive de l'impôt au cours de l'année suivante.

**154.** Le paiement de la CVAE, qu'il s'agisse des acomptes ou du solde, est obligatoirement effectué par téléversement.

### A. VERSEMENT DES ACOMPTES

#### I. Principe

**155.** Deux acomptes (imprimé n° 1329-AC) sont à verser avant le 15 juin et le 15 septembre, représentant chacun 50 % de la cotisation due au titre de l'année d'imposition, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée.

**156.** L'année suivant celle de l'imposition, l'entreprise doit procéder à la liquidation définitive de la CVAE sur la déclaration de liquidation et de régularisation de CVAE (imprimé n° 1329-DEF), au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant.

En cas de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une activité non commerciale, ou de décès du contribuable, le dépôt de l'imprimé n° 1329-DEF et, le cas échéant, le versement du solde correspondant doivent être effectués dans un délai de soixante jours (pour le décompte de ce délai, voir n° **145**).

**157.** Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle de l'imposition.

Précision : Lorsque l'imprimé n° 1329-DEF faisant apparaître l'excédent de versement est déposé après le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle de l'imposition, la restitution est effectuée dans les soixante jours suivant la date de dépôt de cet imprimé.

**158.** Conformément aux dispositions du IV de l'article 1649 quater B quater et du 3 de l'article 1681 septies, les entreprises qui sont tenues effectivement d'acquitter la CVAE sont soumises à une obligation de télédéclarer et télépayer. Le télépaiement des acomptes et du solde s'effectue sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

#### II. Précisions

##### 1. Règle générale

**159.** A compter de l'année d'imposition 2011, ne sont soumises au versement des acomptes de CVAE que les entreprises dont le montant de la CVAE due au titre de l'année précédant celle de l'imposition est supérieur à 3 000 euros.

**160.** Les entreprises doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % du montant de la CVAE nette due ;

- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % du montant de la CVAE nette due.

**161.** La CVAE nette due s'entend de celle calculée par application du taux effectif d'imposition, d'après le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée mentionnés dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement des acomptes.



Précisions : Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A dont la société mère ne bénéficie pas du taux réduit de l'impôt sur les sociétés, le taux effectif d'imposition à utiliser pour le calcul des acomptes est déterminé à partir d'un chiffre d'affaires consolidé égal à la somme des chiffres d'affaires réalisés par les sociétés qui sont membres du groupe à la clôture de l'exercice au titre duquel est déposée la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement des acomptes. Cette règle ne s'applique, pour le calcul des acomptes à payer en 2011, que si la dernière déclaration de résultat exigée à la date de leur paiement se rapporte à un exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement du second acompte.

**162.** Exemple 1 : Une entreprise clôt chaque année son exercice le 30 juin et dépose chaque année sa déclaration de résultats le 31 juillet. Au titre de la CVAE de N :

- elle calculera le premier acompte de CVAE de juin à partir de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires déclarés dans sa déclaration de résultats déposée en juillet N-1 ;

- quant au second acompte de septembre, elle le calculera à partir de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires déclarés dans sa déclaration de résultats déposée en juillet N.

A partir des informations données dans sa déclaration de résultats déposée en juillet N, elle corrigera au moment du paiement du second acompte le montant du premier acompte.

Exemple 2 : Une entreprise clôture un exercice comptable de douze mois le 31 janvier de chaque année et dépose sa déclaration de résultats dans les délais légaux. La CVAE constatée au titre de l'exercice clos en N est de 30 000 euros tandis que celle constatée au titre de l'exercice clos en N-1 est de 20 000 euros.

En N, ses deux acomptes de CVAE seront calculés sur la base de la CVAE constatée au titre de l'exercice clos en N.

Elle devra donc acquitter les montants d'acomptes suivants en N :

- au 15 juin N :  $30\,000 \times 50\% = 15\,000$  euros ;

- au 15 septembre N :  $30\,000 \times 50\% = 15\,000$  euros.

Exemple 3 : Une entreprise clôture un exercice comptable de douze mois le 31 mars de chaque année et dépose sa déclaration de résultats dans les délais légaux. La CVAE constatée au titre de l'exercice clos en N est de 30 000 euros tandis que celle constatée au titre de l'exercice clos en N-1 est de 20 000 euros.

En N, son premier acompte sera calculé sur la base de la CVAE constatée au titre de l'exercice clos en N-1 tandis que son second acompte sera calculé sur la base de la CVAE constatée au titre de l'exercice clos en N, à laquelle s'ajoute l'ajustement du montant du premier acompte.

Elle devra donc acquitter les montants d'acomptes suivants en N :

- au 15 juin N :  $20\,000 \times 50\% = 10\,000$  euros ;

- au 15 septembre N :  $30\,000 \times 50\% + (30\,000 - 20\,000) \times 50\% = 15\,000 + 5\,000 = 20\,000$  euros.

**163.** Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière que leur montant ne soit pas supérieur au montant de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition.

Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations de CVAE facultatives ou applicables de plein droit, de manière permanente ou temporaire, ainsi que de l'application du dégrèvement automatique de CVAE et du dégrèvement transitoire prévu à l'article 1647 C quinquies B (cf. instruction 6 E-3-10).

Toutefois, en cas d'erreur de plus de 10 % dans l'estimation de la cotisation de l'année d'imposition, l'entreprise est susceptible de se voir appliquer la majoration prévue à l'article 1731.

## 2. Cas de l'entreprise qui exploite un ou plusieurs établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif

**164.** Lorsque l'entreprise bénéficie, au titre de l'année d'imposition, d'une exonération ou d'un abattement de CVAE accordé sur décision des collectivités territoriales et de leurs EPCI, elle peut, à la place de la méthode d'autolimitation sous sa responsabilité prévue au n° **163**, limiter le montant de ses acomptes dans la proportion entre :

- d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de CFE accordés sur décision des collectivités territoriales (dispositifs mentionnés au 3° de l'article 1459, aux articles 1464 à 1464 I et aux articles 1465 à 1466 F) applicables au titre de l'année précédant celle du paiement des acomptes ;

- d'autre part, le montant susmentionné majoré du montant total des CFE dues<sup>24</sup> applicables au titre de l'année précédant celle du paiement des acomptes.

Si les entreprises appliquent cette méthode, aucune pénalité n'est appliquée, même si l'écart constaté est supérieur de 10 % à la CVAE due.

**Exemple :** Une entreprise a bénéficié au titre de l'année N-1 d'une exonération de CFE de 5 000 euros en application de l'article 1465 A.

Elle a acquitté, au titre de cette même année, un montant de 15 000 euros de CFE.

L'entreprise doit acquitter en N théoriquement deux acomptes de CVAE d'un montant chacun de 40 000 euros, sachant que la CVAE estimée et constatée au titre de N est au total de 80 000 euros en l'absence d'exonération.

L'entreprise peut donc limiter le montant de ses deux acomptes de CVAE dans la proportion suivante :

$$5\,000 / (5\,000 + 15\,000) = 25\%.$$

Le montant des deux acomptes acquittés en N s'élèvent donc chacun à :  $40\,000 - (40\,000 \times 0,25) = 30\,000$  euros.

Après dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE, il s'avère que l'exonération de CVAE de même nature que celle applicable pour la CFE est de 10 000 euros.

L'insuffisance de montant d'acomptes dus au titre de N s'élève donc à :

$$(80\,000 - 10\,000) - (2 \times 30\,000) = 10\,000 \text{ euros.}$$

La marge d'erreur autorisée est de :

$$(80\,000 - 10\,000) \times 10\% = 7\,000 \text{ euros.}$$

Bien que l'insuffisance de montant d'acomptes soit supérieure à la marge d'erreur autorisée, aucune pénalité de retard de paiement ne sera appliquée à l'entreprise.

### III. Cas de l'année d'imposition 2010

**165.** En 2010, les acomptes n'étaient dus que si chacun d'eux était supérieur à 500 euros.

La règle des 3 000 euros exposée au n° **159** ne s'est pas appliquée aux acomptes dus au titre de 2010.

**166.** Pour l'application en 2010 de la possibilité de limiter les acomptes dans la proportion exposée au n° **164**, les entreprises ont été autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur CVAE dans la proportion entre :

- d'une part, le montant total des bases correspondant aux exonérations et abattements de TP au titre de 2009, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F ;

- et, d'autre part, le montant susmentionné majoré du montant total des bases de TP imposées au titre de 2009.

**167.** Les bases de TP imposées et exonérées au titre de 2009 étaient celles indiquées sur les avis de TP de 2009 reçus en novembre 2009.

---

<sup>24</sup> C'est-à-dire nettes de dégrèvements obtenus par voie contentieuse et de crédit d'impôt.

S'agissant des entreprises auxquelles sont rattachés un ou plusieurs établissements bénéficiant de l'abattement prévu à l'article 1466 F, la base exonérée des établissements concernés n'apparaissait pas dans l'avis d'imposition à la TP de 2009. Toutefois, elle a pu être obtenue en multipliant la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale par le taux d'abattement.

## B. VERSEMENT DU SOLDE

### I. Principe

**168.** Au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle de l'imposition (cf. cependant le second alinéa du n° **145**), le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la CVAE sur l'imprimé n° 1329-DEF.

**Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant.**

**169.** Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué à ce dernier, par le comptable compétent lors de la souscription de l'imprimé n° 1329-DEF, dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle de l'imposition.

Précision : Lorsque l'imprimé n° 1329-DEF faisant apparaître l'excédent de versement est déposé après le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle de l'imposition, la restitution est effectuée dans les soixante jours suivant la date de dépôt de cet imprimé.

### II. Cas de l'année d'imposition 2010

**170.** La date limite de paiement du solde de la CVAE due au titre de l'année 2010 a été reportée, à titre exceptionnel, du 3 au 10 mai 2011.

## C. DELAIS DE MISE EN RECouvreMENT

**171.** Les impositions de CVAE non acquittées spontanément par le redevable peuvent être établies et mises en recouvrement dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 174 du livre des procédures fiscales, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Par exception, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce ou, lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrante fiscale mentionné à l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, au titre d'une année postérieure.

**172.** La CVAE est recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

**173.** Ainsi, à défaut de paiement spontané de tout ou partie de la CVAE dans les délais légaux, le recouvrement de la somme correspondante est poursuivi par voie d'avis de mise en recouvrement.

### Section 3 : Majoration pour déclarations ou paiements tardifs ou insuffisants

**174.** Les infractions relatives aux imprimés n°s 1329-AC et 1329-DEF (défaut de production des imprimés, retard dans leur production, insuffisance de déclaration) entraînent l'application des sanctions fiscales prévues aux articles 1728 à 1729 A.

**175.** Le non-respect de l'obligation de télépayer les acomptes ou le solde de CVAE entraîne l'application de la majoration de 0,2 % prévue au premier alinéa du 1 de l'article 1738.

**176.** Le retard de paiement des acomptes ou du solde de CVAE entraîne l'application d'une majoration égale à 5 % des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration tardive (article 1731).

Par tolérance administrative, la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 ne s'applique pas au contribuable ayant procédé à la liquidation définitive prévue au dernier alinéa de l'article 1679 septies, lorsque les versements effectués sont inexacts de moins du vingtième à la cotisation effectivement due.

**177.** L'intérêt de retard, qui ne présente pas le caractère d'une sanction, reste applicable dans les conditions de droit commun.

**178.** Le recouvrement et le contentieux de cette majoration sont assurés et suivis, dans les délais et selon les règles applicables à la CVAE proprement dite, contre tous débiteurs tenus au paiement du principal ou déclarés solidaires par le code général des impôts pour le paiement des pénalités.

#### Section 4 : Réclamations

**179.** L'article 1586 ter prévoit qu'à compter des impositions dues au titre de 2011, les réclamations relatives à l'assiette de la CVAE sont présentées et instruites selon les règles applicables à la CFE<sup>25</sup>. Les réclamations doivent être adressées avant l'expiration du délai général de réclamation prévu par l'article R\* 196-2 du livre des procédures fiscales, ou, le cas échéant, avant l'expiration du délai spécial prévu par l'article R\* 196-3 du même livre, au service des finances publiques dont relève le principal établissement de l'entreprise, c'est-à-dire celui où est souscrite la déclaration annuelle de résultats.

**180.** S'agissant de l'exonération ou de l'abattement mentionnés à l'article 1586 nonies, le bénéfice de ces mesures est perdu lorsque les conditions relatives à l'exonération ou à l'abattement de CFE de même nature ne sont plus réunies. Une entreprise ne peut donc bénéficier d'une exonération ou d'un abattement de CVAE qu'à la condition d'en avoir demandé le bénéfice, auprès du service des impôts dont elle relève, au plus tard lors du dépôt de la déclaration de CFE sur laquelle l'exonération ou l'abattement de CFE de même nature est sollicité. Par suite, le bénéfice de ces mesures ne peut être accordé par voie de réclamation.

**181.** Les entreprises perdent le bénéfice de l'exonération ou de l'abattement mentionnés à l'article 1586 nonies en cas de rectification du chiffre d'affaires et/ou de la valeur ajoutée utiles au calcul de la CVAE à la suite d'un défaut ou d'une insuffisance de déclaration, pour la partie correspondant à l'insuffisance constatée.

En revanche, le dégrèvement automatique de CVAE prévu au I de l'article 1586 quater est accordé même en cas de défaut ou d'insuffisance de déclaration.

#### Section 5 : Droit de reprise de l'administration

**182.** Le droit de reprise de l'administration s'exerce, en matière de CVAE, jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, sauf exception (cf. n° 171).

**183.** La procédure de rectification contradictoire prévue par l'article L. 56 du livre des procédures fiscales est applicable à la CVAE.

---

<sup>25</sup> Pour les impositions dues au titre de 2010, les réclamations sont en revanche présentées et instruites selon les règles applicables en TVA (cf. articles R\* 196-1 et R\* 196-3 du livre des procédures fiscales pour les délais de réclamation).

## CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

**184.** Ces nouvelles dispositions, à l'exception de celles dont la date particulière d'entrée en vigueur est expressément indiquée dans le corps de la présente instruction, s'appliquent pour la première fois à partir des impositions dues au titre de 2010.

BOI liés : 4 A-9-10, 6 A-1-11, 6 E-1-10, 6 E-3-10, 6 E-5-11 et 6 E-7-11.

BOI supprimés : 6 E-2-10 et 6 E-3-11.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

## Annexe 1

### Article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (extraits)

« I bis. — Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

« Art. 1586 ter.-I. — Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009.]

« II. — 1. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'article 1586 sexies.

« Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 quinquies, à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1449 à 1463 et 1464 K, à l'exception du 3° de l'article 1459, et, d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application des I à III de l'article 1586 nonies. Cette valeur ajoutée fait, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 nonies.

« Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il n'est pas tenu compte de la valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'alinéa précédent.

« 2. La fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1 est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux égal à 1, 5 %.

« 3. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« Art. 1586 quater.-I. — Les entreprises peuvent bénéficier d'un dégrèvement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur demande effectuée au moment de la liquidation définitive de cet impôt. Il est égal à la différence entre le montant de cette cotisation et l'application à la fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1 du II de l'article 1586 ter d'un taux calculé de la manière suivante :

« a) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros, le taux est nul ;

« b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 euros et 3 000 000 euros, le taux est égal à :

«  $0,5\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 500\,000 \text{ euros}) / 2\,500\,000 \text{ euros}$  ;

« c) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 euros et 10 000 000 euros, le taux est égal à :

«  $0,5\% + 0,9\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 3\,000\,000 \text{ euros}) / 7\,000\,000 \text{ euros}$  ;

« d) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 euros et 50 000 000 euros, le taux est égal à :

«  $1,4\% + 0,1\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 10\,000\,000 \text{ euros}) / 40\,000\,000 \text{ euros}$  ;

« e) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 euros, à 1, 5 %.

« Les taux mentionnés aux b, c et d sont exprimés en pourcentages et arrondis au centième le plus proche.

« Pour l'application du présent article, le chiffre d'affaires s'entend de celui mentionné au 1 du II de l'article 1586 ter.

« II. — Le montant du dégrèvement est majoré de 1 000 euros pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 euros.

« III. — En cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise réalisés à compter du 22 octobre 2009, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du I est égal à la somme des chiffres d'affaires des redevables parties à l'opération lorsque l'entité à laquelle l'activité est transmise est détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par l'entreprise cédante, apporteuse ou scindée ou par une entreprise qui détient cette dernière ou une de ses filiales, et ce dans les mêmes proportions, tant que les conditions suivantes sont simultanément remplies :

« — la somme des cotisations dues minorées des dégrèvements prévus au présent article, d'une part, par l'entreprise cédante, apporteuse ou scindée et, d'autre part, par le nouvel exploitant est inférieure, sans application de l'alinéa précédent, d'au moins 10 % aux impositions au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui auraient été dues par ces mêmes redevables en l'absence de réalisation de l'opération, minorées des dégrèvements prévus au présent article ;

« — l'activité continue d'être exercée par ces derniers ou par une ou plusieurs de leurs filiales ;

« — les entreprises en cause ont des activités similaires ou complémentaires.

« Le présent III ne s'applique plus à compter de la huitième année suivant l'opération d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise en cause.

« Art. 1586 quinquies.-I. — 1. Sous réserve des 2, 3 et 4, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« 2. Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.

« 3. Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition. En cas de création d'entreprise au cours de l'année d'imposition, la période retenue correspond à la période comprise entre la date de création et le 31 décembre de l'année d'imposition.

« 4. Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives. Néanmoins, il n'est pas tenu compte, le cas échéant, de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.

« II. — Le montant du chiffre d'affaires déterminé conformément aux 2, 3 et 4 du I du présent article est, pour l'application du premier alinéa du I de l'article 1586 ter et pour l'application de l'article 1586 quater, corrigé pour correspondre à une année pleine.

« Art. 1586 sexies.-I. — Pour la généralité des entreprises, à l'exception des entreprises visées aux II à VI :

« 1. Le chiffre d'affaires est égal à la somme :

« — des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;

« — des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;

« — des plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;

« — des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.

« 2. Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'article 93 A s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions, ainsi que des gains divers.

« 3. Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers définie à l'article 14 comprend les recettes brutes au sens de l'article 29.

« 4. La valeur ajoutée est égale à la différence entre : [...]

« a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :

« — des autres produits de gestion courante à l'exception, d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires et, d'autre part, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« — de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ; il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois ;

« Art. 1586 septies. Le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, après application de l'article 1586 quater, ne peut, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires, au sens des articles 1586 quinquies et 1586 sexies, excède 500 000 euros, être inférieur à 250 euros.

« Art. 1586 octies.-I. — La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

« II. — Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée et la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises font l'objet d'une déclaration par les entreprises mentionnées au premier alinéa du I de l'article 1586 ter, auprès du service des impôts dont relève leur principal établissement l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

« Cette déclaration mentionne, par établissement, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés qui exercent leur activité plus de trois mois sur un lieu situé hors de l'entreprise qui les emploie sont déclarés à ce lieu.

« Un décret précise les conditions d'application du présent II.

« III. — La valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois.

« Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata de l'effectif qui y est employé.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'effectif employé dans un établissement pour lequel les valeurs locatives des immobilisations industrielles évaluées dans les conditions prévues aux articles 1499 et 1501 représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises est pondéré par un coefficient de 2.

« Toutefois, lorsqu'un contribuable dispose, dans plus de dix communes, d'établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées à l'article 1519 E ou des installations de production d'électricité d'origine hydraulique mentionnées à l'article 1519 F, sa valeur ajoutée est répartie entre les communes où sont situés ces établissements et les autres communes où ce contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés pendant plus de trois mois en fonction de la part de sa valeur ajoutée provenant directement de l'exploitation de ces installations, telle qu'elle ressort des documents comptables. La valeur ajoutée afférente à ces établissements est répartie entre eux en fonction de la puissance électrique installée. Lorsqu'un établissement est établi sur plusieurs communes, sa valeur ajoutée est répartie entre les communes d'implantation en fonction des bases de cotisation foncière des entreprises, à l'exception de celle afférente aux ouvrages hydroélectriques mentionnés au premier alinéa de l'article 1475, qui est répartie comme la valeur locative de ces ouvrages selon la règle fixée par ce même article. La valeur ajoutée afférente aux autres établissements du contribuable est répartie selon les règles définies aux deuxième et troisième alinéas du présent III. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies par décret.

« Lorsque la déclaration des salariés par établissement mentionnée au II du présent article fait défaut, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes où le contribuable dispose d'immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises au prorata de leur valeur locative.

« Pour l'application du présent III, la valeur locative des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises s'entend avant application éventuelle de l'abattement prévu au second alinéa du 1° de l'article 1467.



« Art. 1586 nonies.-I. — La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

« II. — Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis ou à l'article 1466, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1464 A et 1465 et du I de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

« III. — Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

« IV. — Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

« V. — Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III du présent article et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.

« Le bénéfice de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.

« VI. — Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de l'article 1586 octies. »

2. 1. 2.L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue au III de l'article 1586 nonies du code général des impôts, à l'exception de l'exonération prévue au 3° de l'article 1459 et de celle afférente aux établissements mentionnés au I quinquies A de l'article 1466 A et de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 nonies du même code.

2. 1. 3. Les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2009 est supérieur à 152 500 euros doivent déclarer, dans les conditions prévues au II de l'article 1586 octies du code général des impôts et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai 2010, le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée produite au cours de l'année 2009 lorsque l'exercice coïncide avec l'année civile ou au cours de la période mentionnée au I de l'article 1586 quinquies du même code dans les autres cas, ainsi que les effectifs salariés.

Le chiffre d'affaires réalisé et la valeur ajoutée produite s'entendent de ceux déterminés conformément aux articles 1586 ter à 1586 sexies du même code.

2. 1. 4.L'article 1649 quater B quater du même code est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. — Les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et leurs annexes sont obligatoirement souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise redevable est supérieur à 500 000 euros. »

2. 1. 5.L'article 1679 septies du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1679 septies. Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 euros doivent verser :

« — au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

« — au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

« La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement du second acompte.

« Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

« Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes et du solde de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

« — d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F ;

« — et, d'autre part, le montant visé à l'alinéa précédent majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

« Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas.

« L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur la déclaration visée à l'article 1586 octies. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que l'acompte versé est supérieur à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours de la date de dépôt de la déclaration. »

2. 1. 6. L'article 1681 septies du même code est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est effectué par téléversement. »

2. 1. 7. L'article 1647 du même code est complété par un XV ainsi rédigé :

« XV. — L'Etat perçoit au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs un prélèvement de 1 % en sus du montant, après application de l'article 1586 quater. »

2. 1. 8. Pour l'application de l'article 1679 septies du même code en 2010, la condition relative au montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition mentionnée au premier alinéa du même article ne s'applique pas.

Toutefois, les redevables sont dispensés du paiement de l'acompte si celui-ci est inférieur à 500 euros.

2. 1. 9. Après l'article 1770 nonies du code général des impôts, il est inséré un article 1770 decies ainsi rédigé :

« Art. 1770 decies. Tout manquement, erreur ou omission au titre des obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article 1586 octies est sanctionné par une amende égale à 200 euros par salarié concerné, dans la limite d'un montant fixé à 100 000 euros. »

5.3.2. Régime des délibérations et régime transitoire en matière d'exonérations.

I. — Les délibérations prises, conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis du code général des impôts, par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de cotisation foncière des entreprises et, dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies du même code, aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du même code, pour les impositions établies au titre de l'année 2011.

Les délibérations prises, conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis du même code, par les conseils généraux et les conseils régionaux, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, s'appliquent, à compter de 2010, aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies du même code. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis ou à l'article 1466 du même code, pour les impositions établies au titre de l'année 2011.

II. – Les établissements ayant bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle au titre de la part perçue par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009 et dont le terme n'est pas atteint à cette date bénéficient, pour la durée de la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du même code dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites, d'une exonération ou d'un abattement de la part de cotisation foncière des entreprises perçue par cette commune ou par cet établissement public et, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée pour sa fraction taxée au profit de cette commune ou de cet établissement.

Les établissements ayant bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle au titre de la part perçue par un département ou par une région en application des articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du même code en vigueur au 31 décembre 2009 et dont le terme n'est pas atteint à cette date bénéficient, pour la durée de la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du même code dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites, d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour sa fraction taxée au profit de ce département ou de cette région.

Le bénéfice des exonérations et des abattements de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévus au présent II est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de taxe professionnelle dont l'établissement bénéficie au 31 décembre 2009.

Pour les établissements mentionnés au présent II dont l'exonération ou l'abattement au 1<sup>er</sup> janvier 2009 est partiel, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

III. – L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée prévues au II et afférentes aux établissements bénéficiant, au 31 décembre 2009, d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle en application de l'article 1465 A, des I ter, I quater, I quinquies et I sexies de l'article 1466 A, des articles 1466 B à 1466 C et de l'article 1466 F du code général des impôts.



## Annexe 2

### Article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (extraits)

II. — Modifications relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et à sa répartition entre les collectivités territoriales :

A. — L'article 1586 ter du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « personnalité morale », sont insérés les mots : « et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie » ;

2° A la seconde phrase du 3 du II, les mots : « cette même taxe » sont remplacés par les mots : « la cotisation foncière des entreprises ».

B. — L'article 1586 quater du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« Les entreprises bénéficient d'un dégrèvement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « la fraction de » sont supprimés ;

2° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Lorsqu'une société est membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du I s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

« Le présent I bis n'est pas applicable aux sociétés membres d'un groupe dont la société mère au sens de l'article 223 A bénéficie des dispositions du b du I de l'article 219. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise réalisés à compter du 22 octobre 2009 ou de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil réalisée à compter du 1er janvier 2010, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du I du présent article est égal à la somme des chiffres d'affaires des entreprises parties à l'opération lorsque l'entité à laquelle l'activité est transmise est détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % soit par l'entreprise cédante ou apporteuse ou les associés de l'entreprise scindée réunis, soit par une entreprise qui détient, directement ou indirectement, à plus de 50 % l'entreprise cédante ou apporteuse ou les entreprises issues de la scission réunies, soit par une entreprise détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par l'entreprise cédante ou apporteuse ou par les associés de l'entreprise scindée réunis, tant que les conditions suivantes sont simultanément remplies : » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « redevables » est remplacé par le mot : « entreprises » ;

c) Au troisième alinéa, le mot : « derniers » est remplacé par le mot : « dernières » ;

d) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'exercice de la détention de capital prévues au premier alinéa doivent être remplies à un moment quelconque au cours des six mois qui précèdent la date de réalisation de l'opération mentionnée au premier alinéa. » ;

e) Au dernier alinéa, les mots : « ou de scission d'entreprise » sont remplacés par les mots : « , de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil ».

C. — Le I de l'article 1586 quinquies du même code est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du 4 est supprimée ;

2° Il est ajouté un 5 ainsi rédigé :

« 5. Dans les situations mentionnées aux 1 à 4, il n'est pas tenu compte de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou de plusieurs années précédant celle de l'imposition. »

D. — L'article 1586 sexies du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A l'avant-dernier alinéa du 1, les mots : « d'éléments » sont supprimés ;

b) Au 3, après les mots : « les recettes brutes », sont insérés les mots : « hors taxes » ;

c) Le 4 est ainsi modifié :

— le a est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« — des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation ; » ;

— au b, le second membre de phrase du neuvième alinéa est supprimé ;

d) Le 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent 7, la période retenue pour le chiffre d'affaires est la même que celle retenue pour la valeur ajoutée. » ;

2° Le 2 du III est ainsi modifié :

a) Le a est complété par les mots : « et des récupérations sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaire » ;

b) Le b est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« — les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaire. » ;

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

— au troisième alinéa, les mots : « pour dépréciation de titres » sont supprimés ;

— au quatrième alinéa, le mot : « produits » est remplacé par les mots : « plus-values » ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

— le deuxième alinéa est complété par les mots : « , majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1 » ;

— au troisième alinéa, les mots : « des provisions pour dépréciation de titres, et les charges sur » sont remplacés par les mots : « aux provisions ; les moins-values de » ;

— le troisième alinéa est complété par les mots : « ; les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1 » ;

4° Le V est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « créées » est remplacé par les mots : « et groupements créés » ;

b) Au a, le mot : « détenues » est remplacé par le mot : « détenus » ;

c) Au b, le mot : « soumises » est remplacé par le mot : « soumis » ;

d) Le 2 est ainsi modifié :

— le deuxième alinéa est complété par les mots : « , majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1 » ;

— le troisième alinéa est complété par les mots : « et les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1 ».

E. — L'article 1586 octies du même code est ainsi modifié :

1° Au début du I, est insérée la mention « 1. » ;

2° Le I est complété par un 2 ainsi rédigé :

« 2. Toutefois, en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due également par le redevable qui n'exerce aucune activité imposable au 1er janvier de l'année et auquel l'activité est transmise lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition. » ;

3° Le II est ainsi rédigé :

« II. — 1. Le montant de la valeur ajoutée fait l'objet, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due, d'une déclaration par les entreprises mentionnées au I de l'article 1586 ter auprès du service des impôts dont relève leur principal établissement.

« Cette déclaration mentionne, par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi dès lors que le salarié y exerce son activité plus de trois mois.

« Un décret précise les conditions d'application du présent 1.

« 2. En cas de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale, ou de décès du contribuable, les déclarations mentionnées au 1 du présent II et au dernier alinéa de l'article 1679 septies doivent être souscrites dans un délai de soixante jours décompté dans les conditions prévues, selon le cas, aux 1 ou 4 de l'article 201 ou au 1 de l'article 202. » ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Après le mot : « elles », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé, réparti selon les modalités définies au II du présent article. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « est pondéré » sont remplacés par les mots : « et la valeur locative des immobilisations industrielles évaluées dans les conditions prévues aux mêmes articles 1499 et 1501 sont pondérés » ;

c) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa du présent article, à l'exception de sa troisième phrase, est également applicable aux contribuables disposant, dans plus de dix communes, d'établissements comprenant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent mentionnées à l'article 1519 D ou des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque mentionnées à l'article 1519 F. Lorsqu'un établissement de production d'électricité d'origine photovoltaïque mentionné à l'article 1519 F est établi sur plusieurs communes, sa valeur ajoutée est répartie entre les communes en fonction de la puissance électrique installée sur chaque commune. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies par décret. » ;

d) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la déclaration par établissement mentionnée au II fait défaut, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes à partir des éléments mentionnés dans la déclaration de l'année précédente. A défaut, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes où le contribuable dispose d'immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises au prorata de leur valeur locative. » ;

e) Après le cinquième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour les contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et ne disposent d'aucun établissement en France mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles :

« 1° Leur valeur ajoutée est répartie entre les lieux de situation de chaque immeuble donné en location ou vendu au prorata de la valeur locative foncière de chacun de ces immeubles ;

« 2° L'entreprise doit mentionner l'adresse des immeubles loués ou vendus dans la déclaration mentionnée au 1 du II ;

« 3° Les déclarations mentionnées au 1 du II du présent article et au dernier alinéa de l'article 1679 septies doivent être déposées au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1er janvier de l'année d'imposition. » ;

f) Au dernier alinéa, la référence : « au second alinéa du 1° » est remplacée par la référence : « à l'avant-dernier alinéa ».

F. — L'article 1586 nonies du même code est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du I est complétée par les mots : « pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises » ;

2° A la première phrase du II, après la référence : « 1639 A bis », est insérée la référence : « , à l'article 1464 C » ;

3° Au IV, après le mot : « taux, », sont insérés les mots : « pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises, » ;

4° Après le IV, il est rétabli un V ainsi rédigé :

« V. — Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application des I ou I sexies de l'article 1466 A fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite respectivement pour 2011 de 133 775 euros et de 363 549 euros de valeur ajoutée par établissement et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix. » ;

5° Les V et VI deviennent respectivement des VI et VII.

G. — Les exonérations et abattements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application des I ter, I quater et I quinquies de l'article 1466 A dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 et applicables dans les conditions prévues au II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 s'appliquent dans la limite de valeur ajoutée par établissement fixée, pour 2011, à :

— 133 775 euros s'agissant des exonérations et abattements prévus au I ter du même article 1466 A ;

— 363 549 euros s'agissant des exonérations et abattements prévus aux I quater ou I quinquies du même article.

Cette limite est actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

H. — Au XV de l'article 1647 du même code, après les mots : « du montant », sont insérés les mots : « de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ».

I. — Le IV de l'article 1649 quater B quater du même code est ainsi rédigé :

« IV. — Les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont obligatoirement souscrites par voie électronique par les redevables définis aux deuxième à dernier alinéas du I ou lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise redevable est supérieur à 500 000 euros. »

J. — L'article 1679 septies du même code est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, les mots : « et du solde » sont supprimés ;

2° Après la deuxième occurrence du mot : « sur », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. » ;

3° A la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « l'acompte versé est supérieur » sont remplacés par les mots : « les acomptes versés sont supérieurs » et les mots : « de la date de dépôt de la déclaration » sont remplacés par les mots : « suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai ».

K. — L'article 1731 du même code est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième. »

L. — A l'article 1770 decies du même code, les références : « aux deuxième et troisième alinéas » sont remplacées par la référence : « au premier alinéa du 1 ».

VII. — Portée des délibérations prises en 2009 s'agissant des exonérations en faveur des établissements implantés dans les zones de restructuration de la défense et des librairies indépendantes de référence :

Les délibérations prises avant le 1er octobre 2009, conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts, par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre pour l'application des exonérations prévues à l'article 1464 I et au I quinquies B de l'article 1466 A du même code s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de cotisation foncière des entreprises et, dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies du même code, aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du même code, pour les impositions établies au titre de 2011.

Les délibérations prises avant le 1er octobre 2009, conformément au même article 1639 A bis, par les conseils généraux et les conseils régionaux pour l'application des exonérations prévues à l'article 1464 I et au I quinquies B de l'article 1466 A du même code s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies du même code. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du même code, pour les impositions établies au titre de 2011.





### Annexe 3

#### Décret n° 2011-688 du 17 juin 2011 relatif aux modalités de déclaration du nombre des salariés employés par les contribuables assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

NOR : EFIE1113119D

**Publics concernés** : personnes physiques ou morales assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

**Objet** : préciser l'obligation déclarative des assujettis à la CVAE, afin que l'administration en répartisse le produit entre les collectivités territoriales.

**Entrée en vigueur** : ces dispositions s'appliquent aux déclarations déposées en 2011.

**Notice** : les personnes assujetties à la CVAE sont soumises à des obligations déclaratives particulières.

Les entreprises assujetties à la CVAE doivent déclarer les salariés qu'elles emploient dans l'établissement ou le lieu d'emploi où leur durée d'activité est la plus élevée, sous réserve, dans ce dernier cas, que le salarié exerce son activité plus de trois mois dans le lieu d'emploi.

L'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a modifié les obligations liées à la déclaration des effectifs.

Le présent projet de décret précise la portée de ces obligations.

**Références** : les dispositions nouvelles prévues par le présent décret pourront être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 89 A, 1586 quinquies, 1586 octies et 1647 D et l'annexe III à ce code ;

Vu le code de commerce, notamment son article R. 123-221 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1251-1 et L. 1261-1 à L. 1261-3 ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du 3 mai 2011,

Décrète :

#### Article 1

Les articles 328 G bis à 328 G quinquies de l'annexe III au code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Art. 328 G bis. La déclaration mentionnée au II de l'article 1586 octies du code général des impôts est effectuée dans les conditions suivantes.

« Le salarié exerçant son activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi est déclaré dans celui où la durée d'activité est la plus élevée.

« Le salarié n'est déclaré au lieu d'emploi que dans l'hypothèse où il y exerce son activité plus de trois mois, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi.

« Dans l'hypothèse où le salarié exerce son activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi pour des durées d'activité identiques, le salarié est déclaré au lieu du principal établissement.

« Lorsque le salarié exerce son activité dans un ou plusieurs lieux d'exercice d'activité hors de l'entreprise pendant des durées d'au plus trois mois, il est déclaré au niveau de l'établissement retenu pour la déclaration annuelle des données sociales transmise selon le procédé informatique mentionné à l'article 89 A du code général des impôts et dans lequel la durée d'activité est la plus élevée. En l'absence de recours au procédé informatique mentionné à l'article 89 A du code précité, le salarié est déclaré au niveau de l'établissement qui aurait été retenu si ce procédé avait été utilisé et dans lequel la durée d'activité est la plus élevée

« La notion d'établissement s'entend au sens de la cotisation foncière des entreprises telle que mentionnée à l'article 310 HA de l'annexe II au présent code.

« Art. 328 G ter.- La déclaration de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au 1 du II de l'article 1586 octies du code général des impôts comporte :

« 1. les informations suivantes relatives à l'entreprise :

« a. la dénomination de l'entreprise ;

« b. le numéro d'identité attribué à l'établissement principal dans les conditions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« c. l'adresse de l'entreprise ;

« d. l'activité de l'entreprise ;

« e. la période de référence mentionnée à l'article 1586 quinquies du code général des impôts ;

« f. le chiffre d'affaires réalisé et la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 quinquies du code précité.

« 2. Pour les entreprises ayant plusieurs établissements, la liste du ou des établissements et les précisions y afférentes suivantes :

« a. les cinq derniers caractères du numéro d'identité attribué dans les conditions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« b. le numéro du département ;

« c. la ou les communes de localisation ;

« d. le code INSEE de la commune ;

« e. le nombre des salariés.

« 3. Pour les entreprises employant des salariés devant être déclarés dans des lieux d'emploi en application de l'article 328 G bis, la liste des lieux d'emploi et les précisions y afférentes, c'est-à-dire l'ensemble des précisions visées au 2, à l'exception des cinq derniers caractères du numéro d'identité attribué dans les conditions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce.

« 4. Pour les contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et ne disposent d'aucun établissement en France mais qui exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles, la liste et la valeur locative foncière des immeubles loués ou vendus.

« Art. 328 G quater.-1. Les salariés s'entendent de ceux qui sont titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ou d'un contrat de mission mentionné à l'article L. 1251-1 du code du travail conclu avec l'entreprise de travail temporaire assujettie à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises si le contrat de travail ou le contrat de mission est conclu pour une durée supérieure ou égale à un mois.

« 2. Les salariés doivent être déclarés par l'employeur assujetti ayant conclu le contrat de travail ou le contrat de mission.

« Toutefois, les assujettis doivent déclarer les salariés détachés par un employeur établi hors de France dans les conditions visées aux articles L. 1261-1 à L. 1261-3 du code du travail.

« 3. Ne doivent pas être déclarés :

« a. les apprentis ;

« b. les titulaires d'un contrat initiative-emploi ;

« c. les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité ;

« d. les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

« e. les titulaires d'un contrat d'avenir ;

« f. les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;

« g. les salariés expatriés ;

« h. les salariés qui n'ont exercé aucune activité au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 quinquies du code général des impôts.

« Art. 328 G quinquies.-1. Lorsque l'entreprise n'emploie aucun salarié en France, la valeur ajoutée est répartie selon les mêmes modalités que celles prévues lorsque la déclaration des salariés par établissement mentionnée au 1 du II de l'article 1586 octies du code général des impôts fait défaut.

« 2. Par exception aux dispositions du 1 :

« 1° La valeur ajoutée des contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et ne disposent d'aucun établissement en France mais qui exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles est répartie entre les lieux de situation de chaque immeuble donné en location ou vendu au prorata de la valeur locative foncière de chacun de ces immeubles.

« 2° La valeur ajoutée des entreprises qui sont soumises aux dispositions du 1 ou du 2 du II de l'article 1647 D du code général des impôts est déclarée et, en l'absence d'effectif salarié employé par l'entreprise, imposée au lieu d'imposition à la cotisation minimum prévu au II de cet article.»

## Article 2

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 juin 2011.

Par le Premier ministre :

François Fillon

La ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement

François Baroin



#### Annexe 4

### Décret n° 2010-627 du 9 juin 2010 relatif aux modalités de déclaration du nombre des salariés employés par les contribuables assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

NOR: ECEL1010308D

**Publics concernés** : personnes physiques ou morales assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), c'est-à-dire qui, d'une part, exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée au sens de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et, d'autre part, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 euros HT. Il est précisé que si leur chiffre d'affaires est compris entre 152 500 et 500 000 euros, les assujettis n'acquittent aucune CVAE car leur cotisation est entièrement dégrévée.

**Objet** : hormis le cas particulier des entreprises disposant de certaines installations de production d'électricité, préciser l'obligation déclarative des assujettis à la CVAE, afin que l'administration en répartisse le produit entre les collectivités territoriales.

**Entrée en vigueur** : les dispositions relatives à la CVAE s'appliquent pour la première fois aux impositions établies au titre de 2010. Par exception, le dépôt d'une déclaration (n° 1330-CVAE) est obligatoire dès 2010 quand bien même aucune CVAE n'est due au titre de la valeur ajoutée réalisée en 2009, afin de mesurer l'impact de la réforme sur les collectivités territoriales.

**Notice** : l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 supprime la taxe professionnelle à compter du 1er janvier 2010, laquelle est remplacée par une contribution économique territoriale (CET) à deux composantes : la CFE, fondée sur les biens passibles de taxes foncières, et la CVAE dont le taux est fixé au niveau national selon un barème progressif mis en œuvre sous forme de dégrèvement.

S'agissant plus particulièrement de la CVAE, les personnes assujetties à cette taxe sont soumises à des obligations déclaratives particulières. Ainsi, ces entreprises doivent ventiler les salariés qu'elles emploient, exprimés en équivalent temps plein travaillé, entre leurs établissements et les différents lieux d'exercice de l'activité d'une durée supérieure à trois mois.

Le présent projet de décret précise la portée des obligations liées à la déclaration des effectifs.

**Références** : les dispositions nouvelles prévues par le présent décret pourront être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 89 A, 1586 quinquies, 1586 octies et 1647 D et l'annexe III à ce code ;

Vu le code de commerce, notamment son article R. 123-221 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1251-1 et L. 1261-1 à L. 1261-3 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du 4 mai 2010,

Décète :

#### Article 1

Dans l'annexe III au code général des impôts, au livre Ier, deuxième partie, titre Ier bis, le chapitre unique est complété par un II intitulé : « Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » qui comprend les articles 328 G bis à 328 G quinquies ainsi rédigés :

« Art. 328 G bis. La déclaration de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des assujettis mentionnée à l'article 1586 octies du code général des impôts doit indiquer, par établissement situé en France, le nombre de salariés employés au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 quinquies.

« Les salariés qui, au cours de cette même période de référence, déploient, à titre principal, leur activité plus de trois mois consécutifs sur un lieu situé en France hors de l'entreprise qui les emploie, sont déclarés au lieu d'exercice de leur activité.

« La déclaration mentionnée au premier alinéa comporte :

« 1. Les informations suivantes relatives à l'entreprise :

« a. La dénomination de l'entreprise ;

« b. Le numéro d'identité attribué à l'établissement principal dans les conditions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« c. L'adresse de l'entreprise ;

« d. L'activité de l'entreprise ;

« e. La période de référence mentionnée à l'article 1586 quinquies du code général des impôts ;

« f) Le chiffre d'affaires réalisé et la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 quinquies du code précité.

« 2. Pour les entreprises ayant plusieurs établissements ou employant des salariés mentionnés au 3, la liste du ou des établissements et les précisions y afférentes suivantes :

« a. Les cinq derniers caractères du numéro d'identité attribué dans les conditions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« b. Le numéro du département ;

« c. La ou les communes de localisation ;

« d. Le code INSEE de la commune ;

« e. Les effectifs exprimés en équivalents temps plein travaillés au sens de l'article 328 G ter.

« 3. La liste, le cas échéant, des lieux d'exercice des salariés employés plus de trois mois hors de l'entreprise et les précisions y afférentes, c'est-à-dire l'ensemble des précisions visées au 2, à l'exception des cinq derniers caractères du numéro d'identité attribué dans les conditions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce.

« Art. 328 G ter.-1. Les salariés s'entendent de ceux qui sont titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ou d'un contrat de mission mentionné à l'article L. 1251-1 du code du travail conclu avec l'entreprise de travail temporaire assujettie mentionnée au premier alinéa de l'article 328 G bis si le contrat de travail ou le contrat de mission est conclu pour une durée supérieure ou égale à un mois.

« 2. Les salariés doivent être déclarés par l'employeur assujetti ayant conclu le contrat de travail ou le contrat de mission.

« Toutefois, les assujettis doivent déclarer les salariés détachés par un employeur établi hors de France dans les conditions visées aux articles L. 1261-1 à L. 1261-3 du code du travail.

« 3. Ne doivent pas être déclarés :

« a. Les apprentis ;

« b. Les titulaires d'un contrat initiative-emploi ;

« c. Les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité ;

« d. Les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

« e. Les titulaires d'un contrat d'avenir ;

« f. Les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;

« g. Les salariés expatriés ;

« h. Les salariés qui n'ont exercé aucune activité au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 quinquies du code général des impôts.

« 4. Le nombre de salariés à déclarer est exprimé en unité de décompte dite équivalent temps plein travaillé ou ETPT.

« Ce décompte est proportionnel à l'activité des salariés, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité, sur la période de référence mentionnée à l'article 1586 quinquies du code général des impôts, sauf lorsque le contrat de travail est suspendu.

« Le nombre d'ETPT est exprimé avec deux décimales et arrondi au centième le plus proche.

« Art. 328 G quater.-1. Lorsque les salariés exercent leur activité, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 quinquies du code général des impôts, soit dans plusieurs établissements de l'entreprise, soit, pendant des durées de plus de trois mois, sur un ou plusieurs lieux d'exercice d'activité hors de l'entreprise, soit à la fois dans ces deux situations, ils sont alors déclarés au niveau de chaque établissement ou de chaque lieu d'exercice d'activité au prorata du nombre de jours d'exercice de l'activité dans chacun de ces établissements ou de ces lieux.

« Un salarié est considéré comme continuant à exercer son activité dans l'établissement si, pour une durée de moins de trois mois, il suit une formation hors de cet établissement ou il exerce son activité hors de cet établissement.

« 2. Lorsque les salariés exercent leur activité, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 quinquies du code précité dans un ou plusieurs lieux d'exercice d'activité hors de l'entreprise pendant des durées d'au plus trois mois, ils sont, pour le nombre de jours d'exercice de l'activité dans chacun de ces lieux, déclarés au niveau de l'établissement retenu pour la déclaration annuelle des données sociales transmise selon le procédé informatique mentionné à l'article 89 A du code général des impôts ou, en l'absence de recours à ce procédé, l'établissement qui aurait été retenu si le procédé informatique mentionné à l'article 89 A du code précité avait été utilisé.

« La notion d'établissement s'entend au sens de la cotisation foncière des entreprises telle que mentionnée à l'article 310 HA de l'annexe II au présent code.

« Art. 328 G quinquies. Lorsque l'entreprise n'emploie aucun salarié en France, la valeur ajoutée est répartie selon les mêmes modalités que celles prévues lorsque la déclaration des salariés par établissement mentionnée au II de l'article 1586 octies du code général des impôts fait défaut.

« La valeur ajoutée des entreprises qui sont soumises aux dispositions du II de l'article 1647 D du code précité est déclarée et, en l'absence d'effectif salarié employé par l'entreprise, imposée au lieu d'imposition à la cotisation minimum prévu au II de cet article.»

## Article 2

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2010.

Par le Premier ministre,

François Fillon

La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,

François Baroin



## Annexe 5

### Décret n° 2011-27 du 6 janvier 2011 relatif à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger

NOR: EFIE1004944D

**Publics concernés** : les entreprises de navigation aérienne et maritime qui exercent conjointement des activités en France et à l'étranger assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

**Objet** : conformément aux dispositions de l'article 1586 ter du code général des impôts, ce décret a pour objet de préciser la manière dont est déterminée la valeur ajoutée pour les entreprises exploitant des navires ou des aéronefs.

**Entrée en vigueur** : les dispositions relatives à la CVAE s'appliquent pour la première fois aux impositions établies au titre de 2010.

**Notice** : la taxe professionnelle supprimée à compter du 1er janvier 2010 est remplacée par une contribution économique territoriale (CET) à deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les biens passibles de taxes foncières, et la CVAE dont le taux est fixé au niveau national selon un barème progressif mis en œuvre sous forme de dégrèvement.

S'agissant plus particulièrement de la CVAE, l'article 1586 ter du CGI prévoit que la valeur ajoutée des entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger n'est pas retenue pour sa part provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France.

Le présent décret précise les modalités d'application de cette disposition.

**Références** : les dispositions nouvelles prévues par le présent décret pourront être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1586 ter ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 6 juillet 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

#### Article 1

Au chapitre 1er du titre II de la deuxième partie du livre 1er de l'annexe II au code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« Art.I bis. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

« Art. 317 septies E. Les entreprises de navigation aérienne et maritime qui exercent conjointement des activités en France et à l'étranger sont assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à raison de la part de la valeur ajoutée provenant des opérations effectuées dans les limites du territoire national directement liées à l'exploitation d'aéronefs et de navires.

« Sont considérées comme des opérations effectuées dans les limites du territoire national celles dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en France. Les points de départ et d'arrivée s'entendent des embarquements et débarquements.

« La part de la valeur ajoutée imposable mentionnée au premier alinéa est proportionnelle à la part, dans les recettes totales hors taxes de l'entreprise afférentes aux opérations directement liées à l'exploitation d'aéronefs et de navires armés au commerce, des recettes provenant de celles de ces opérations qui sont effectuées dans les limites du territoire national. Toutefois, lorsque le trafic assuré par l'entreprise est majoritairement en provenance ou à destination de la France, la proportion retenue ne peut être inférieure au dixième. »

**Article 2**

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 janvier 2011.

Par le Premier ministre,

François Fillon

La ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,

François Baroin